Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/14-01/21**
Date : 13 novembre 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : **Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente**
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée des « Soumissions écrites de la Défense en vue de la détermination de la peine. » (ICC-01/14-01/21-1076-Conf).

Origine : **Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23*bis*(2) puisqu'elles font référence à des informations confidentielles. La Défense en déposera une version publique.

I. Rappel de la procédure.

2. Monsieur Said a été remis à la Cour le 24 janvier 2021. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI le 25 janvier 2021[1]. Il est donc détenu depuis quasiment six ans.

3. Le 23 septembre 2026, la Chambre de première instance rendait son jugement en vertu de l'article 74 et déclarait Monsieur Said coupable de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et non coupable de trois chefs de crime de guerre[2]. Le même jour, la Chambre rendait sa décision portant sur la procédure relative à la peine[3].

4. Dans la même décision, la Chambre fixait au 29 octobre 2026 la date pour le dépôt des soumissions écrites des Parties et participants[4], et indiquait que les audiences prévues pour les soumissions orales se tiendraient entre le 9 et le 13 novembre 2026[5].

5. Le 1er octobre 2026, la Défense déposait une demande de prorogation des délais et une demande d'amendement des étapes du calendrier fixé par la décision de la Chambre du 23 septembre 2026[6].

6. Le 6 octobre 2026, la Chambre rendait la « Decision on the Defence's Requests concerning the Sentencing Procedure » dans laquelle elle rejetait en grande partie la demande de la Défense, maintenant les dates prévues pour le dépôt des mémoires et la date des audiences[7].

7. Le 9 octobre 2026, la Défense déposait sa requête « en vue de l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en vue de la détermination de la peine. »[8].

8. Le 26 octobre 2026, la Chambre rendait sa « Decision on additional evidence concerning sentencing and scheduling the sentencing hearing », dans laquelle elle admet la soumission au dossier uniquement des éléments de preuve relatifs à la santé de Monsieur Said, son casier judiciaire ainsi que trois documents de source publique[9].

[1] ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2.
[2] ICC-01/14-01/21-1054-Conf.
[3] ICC-01/14-01/21-1055.
[4] ICC-01/14-01/21-1055, par. 8.
[5] ICC-01/14-01/21-1055, par. 9.
[6] ICC-01/14-01/21-1056-Conf-Exp.
[7] ICC-01/14-01/21-1058.
[8] ICC-01/14-01/21-1061-Conf.
[9] ICC-01/14-01/21-1073, par. 28, par. 31, par. 61.

II. Droit applicable.

9. Le cadre juridique ne prescrit pas de peine minimum ou maximum ni de fourchette pour un crime donné. La Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine[10]. Cette discrétion est néanmoins encadrée par les principes des droits de l'Homme qui doivent guider la pratique de la Cour pénale internationale conformément à l'article 21(3) du Statut.

10. Ainsi, une sanction privative de liberté doit être prévue par une règle suffisamment claire et prévisible au moment des faits[11]. La CEDH exige une « protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires ».[12] Par ailleurs, le principe de proportionnalité impose de ne pas faire peser sur une personne une sanction excessive au regard de l'infraction. La Cour juge qu'une peine « nettement disproportionnée » peut constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.[13] De plus, la nécessité de l'emprisonnement appelle un examen des solutions moins attentatoires à la liberté. Les Règles de Tokyo, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, encouragent les États à prévoir des alternatives pour « éviter un recours inutile à l'incarcération ». Elles invitent le juge à concilier les besoins de réinsertion de l'auteur, la protection de la société et les intérêts de la victime[14].

11. Enfin, et de manière générale, l'obligation de motivation, obligation cardinale de tout système de justice respectueux des droits fondamentaux des personnes poursuivies et de l'état de droit, doit être respectée dans toute décision relative à la détermination de la peine. Pour que l'Accusé puisse comprendre la décision et, le cas échéant, exercer ses droits de recours, il doit pouvoir saisir concrètement comment la Chambre a mis en œuvre son pouvoir discrétionnaire et le raisonnement suivi par les Juges. Il s'agit d'une garantie fondamentale contre l'arbitraire.

12. Ces principes sont articulés dans les textes et la jurisprudence de la Cour. Lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre tient compte de considérations et facteurs listés à l'article 78(1) du Statut et à la règle 145(1)(c) du RPP, tels que la gravité, les circonstances personnelles de l'accusé, l'ampleur du dommage causé, et la nature du comportement illicite.

13. En évaluant ces critères, la Chambre s'assure d'une part que la peine soit adaptée à la gravité des crimes[15], mais aussi qu'elle soit au total proportionnée et corresponde à la culpabilité

[10] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4398 ; *Bemba et al.*, ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 283 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3122, par. 40 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 11 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442, par. 11 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 12.

[11] CEDH, art. 7 par. 1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15 par. 1.

[12] Cour EDH, *Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC], requête n° 10249/03, arrêt du 17 septembre 2009, par. 92-94, par. 109.

[13] Cour EDH, *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, arrêt du 9 juillet 2013, par. 102.

[14] Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (« Règles de Tokyo »), résolution 45/110 du 14 décembre 1990, annexe, règles 1.5, 2.3 et 8.1.

[15] Statut de Rome, art. 78(1) ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4399 ; *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 17 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 17 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 11 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 12 ; *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, para. 39.

de l'accusé[16]. Cela s'explique par les objectifs poursuivis par le Statut de Rome et repris dans la jurisprudence de la CPI. Ceux-ci poursuivent plusieurs objectifs complémentaires : un objectif de punir et un objectif de prévention[17], mais aussi la réinsertion de la personne déclarée coupable[18] - ou sa resocialisation[19] - et celui de rendre une justice susceptible de protéger durablement les personnes et les communautés[20].

14. La finalité de la peine englobe ainsi des objectifs de justice transitionnelle, permettant de maintenir les buts de justice et de paix exprimés dans le Statut de Rome sans les mettre en opposition : la sanction doit servir la première sans compromettre inutilement la seconde[21]. L'intérêt des victimes ne peut être assimilé automatiquement à une demande de sévérité maximale. Le Statut distingue le prononcé de la peine des mesures de réparation et prévoit notamment restitution, indemnisation et réhabilitation. Cela confirme qu'une réponse judiciaire complète comporte plusieurs dimensions : la reconnaissance du tort, la responsabilisation de son auteur, la réparation des préjudices et les perspectives de reconstruction. Ces mesures ne remplacent pas la peine applicable aux crimes jugés ; elles empêchent cependant de considérer la durée de l'emprisonnement comme l'unique mesure de justice[22].

15. Par ailleurs, la Chambre est tenue d'individualiser la peine en fonction de la gravité que les crimes revêtent concrètement[23].

16. Compte tenu également des objectifs de dissuasion spéciale et de réinsertion, la peine à appliquer doit aussi tenir compte de la situation personnelle de la personne déclarée coupable, notamment de toute circonstance aggravante ou atténuante. Le poids accordé à telle ou telle considération et la mise en balance de toutes les considérations pertinentes afin d'aboutir à la peine sont au cœur de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation[24].

[16] Règle 145(1)(a) du Règlement de procédure et de preuve ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4399 ; *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 15 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 51, par. 57 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 17 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 11 ; *Bemba et c*., ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 113 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 11.

[17] Statut de Rome, Préambule, alinéas 4 et 5.

[18] *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, par. 38.

[19] Statut, art. 78(1) ; *Al Mahdi*, ICC-01/-12-01/15-171, par. 67 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442, par. 10-11.

[20] Statut de Rome, Préambule, alinéa 9 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-.2901-tFRA, par. 16 ; Sur la pluralité des finalités attribuées à la peine, voir aussi *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, par. 36-38 ; *Al Mahdi*, ICC-01/-12-01/15-171, par. 66-67.

[21] Assemblée des États parties, Conférence de révision, « Peace and Justice », RC/ST/PJ/INF. p. 3, par. 7. Voir aussi *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-2023-Anx1, Opinion partiellement dissidente de la Juge Ibanez Carranza, par. iv.

[22] Statut de Rome, art. 75(1) et (2) et art. 79 ; B. Sander, « Justifying International Criminal Punishment: A Critical Perspective », dans M. Bergsmo et E. J. Buis (dir.), Philosophical Foundations of International Criminal Law : Foundational Concepts, 2019, p. 232-234.

[23] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 16 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, para. 18 *; Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 12 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, par. 92 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 35 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3122, par. 76, par. 77.

[24] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 16 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 18 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 12 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3122, par. 3.

17. Certains éléments peuvent raisonnablement être considérés comme appartenant à plus d'une catégorie[25]. La catégorie dont relève une considération en particulier est donc d'une pertinence limitée. La Chambre doit surtout recenser toutes les considérations pertinentes et leur accorder le poids qui convient lorsqu'elle fixe la peine[26]. La Chambre ne se fondera pas sur une même considération plus d'une fois[27], et toute considération prise en compte dans l'évaluation de la gravité du crime ne pourra être retenue au titre des circonstances aggravantes et inversement[28].

La gravité.

18. Si la gravité est une considération à prendre en compte dans la fixation de la peine[29], pour que ce critère ait du sens, le point de départ doit nécessairement être que les crimes contenus dans le Statut de Rome ne sont pas d'égale gravité[30]. Plus précisément, à ce stade de la procédure, l'argument selon lequel les crimes entrant dans la compétence de la Cour pénale internationale sont les crimes les plus graves et justifieraient donc par principe et *in abstracto* une peine lourde doit, par définition, être inopérant, sinon la discussion sur la détermination de la peine n'aurait aucun intérêt.

19. La gravité s'apprécie généralement en évaluant les circonstances particulières de l'espèce ainsi que le degré de préjudice causé par le crime et le degré de culpabilité de l'auteur[31].

20. L'appréciation en définitive du degré de culpabilité de la personne et sa répercussion sur la peine dépendra toujours de l'évaluation *in concreto* du degré de participation et du degré d'intention dans les circonstances particulières de l'espèce[32].

Circonstances aggravantes.

21. S'agissant des considérations qui ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la gravité, mais qui le sont séparément à titre de circonstances aggravantes, la Chambre doit être convaincue de leur existence au-delà de tout doute raisonnable[33].

[25] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 17 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 13 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/08-3637, par. 112.

[26] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 17 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 18 *;* *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 13 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/08-3637, par. 4, par. 112.

[27] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20281-Red, par. 17 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 13 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/08-3637, par. 112.

[28] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4412 *;* *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 17 *;* *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 13.

[29] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4401 ; *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 18 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 14.

[30] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 18, nbp. 36 *;* *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par 20.

[31] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 15 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 18 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 11; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3122, par. 40, par. 62.

[32] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 19 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 15 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2276, par. 60. Voir aussi *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, par. 61.

[33] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4410 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 17 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 23 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 53 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442, par. 17 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 25 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171,

22. Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même[34]. Pour qu'une circonstance soit considérée comme aggravante, il doit y avoir un lien suffisamment étroit entre cette circonstance et le ou les crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité[35]. Un élément constitutif du crime ne peut être considéré comme une circonstance aggravante[36]. L'absence de circonstance atténuante ne constitue pas une circonstance aggravante[37].

Circonstances atténuantes.

23. Sans perdre de vue les circonstances propres à chaque affaire, la Chambre dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante, outre les considérations explicitement énoncées à la règle 145(2)(a) du Règlement, ainsi que le poids à lui accorder le cas échéant[38]. Bien que les circonstances atténuantes doivent être directement liées à la personne déclarée coupable, elles n'ont pas à être directement liées aux crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité[39]. De plus, elles ne sont pas limitées par le cadre des charges confirmées ou des conclusions tirées par la Chambre dans le Jugement[40]. L'existence de circonstances atténuantes s'établit sur la base de l'hypothèse la plus probable[41].

Détermination de la peine à appliquer.

24. Sur la base de son évaluation, la Chambre doit prononcer une peine pour chaque crime[42]. Lorsqu'elle procède à la détermination de cette peine par crime, certains des faits peuvent être

par. 73 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 18 ; *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, par. 34 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2901, par. 33.

[34] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4405 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 18 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 24; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 57; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442, par. 18 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 25 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 73 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 18.

[35] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4406 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 18 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2276, par. 115, par. 151 ; Bemba et c., ICC-01/05-01/13-2312, par. 18 (iv).

[36] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4405 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 20 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 14 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 70 ; Bemba et c., ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 25 ; Bemba et c., ICC-01/05-01/13-2312, par. 18 (iv).

[37] *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 21 ; Bemba, ICC-01/05-01/08-3399, par. 18 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 73 ; *Bemba et c*., ICC-01/05-01/13-2312, par. 18 (iv).

[38] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4409 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2667-Red, par. 5 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 27 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 54 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 22 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 19 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 74.

[39] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4409 ; *Al Hassan* ICC-01/12-01/18-2662, par. 28 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 54 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 24 ; *Bemba et c*., ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 24 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 19 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 74.

[40] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4409 ; *Al Hassan* ICC-01/12-01/18-2662, par. 28 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 54 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 24 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 24 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 19.

[41] *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 18 *; Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 54 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 24 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr, par. 24 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 74 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399, par. 19.

[42] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4411.

évalués au regard de plus d'une catégorie listée à l'article 78 du Statut et la règle 145 du RPP[43]. La catégorie dans laquelle le fait en question est évaluée importe peu. Ce qui importe, c'est que la Chambre identifie les facteurs pertinents à la détermination de la peine, leur donne le poids approprié, et ne les compte pas en double[44]. La Chambre prononce ensuite une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement[45].Il peut arriver qu'il y ait des chevauchements entre des faits sous-jacents à plusieurs crimes. Cependant chaque peine doit être calculée individuellement selon chaque crime, et doit identifier chaque fait et circonstance pertinents. C'est dans le cadre du prononcé d'une peine unique, que tout chevauchement factuel pertinent est pris en compte, afin que l'accusé ne soit pas puni au-delà de sa culpabilité réelle[46]. Enfin, le temps passé en détention sur ordre de la CPI doit être déduit de la peine prononcée[47].

III. Discussion.

Introduction.

25. Les présentes soumissions sont déposées pour assister la Chambre à déterminer une peine juste et proportionnée pour Monsieur Said, à la suite du Jugement rendu le 23 septembre 2026. Force est de constater que le présent dossier ne remplit aucun critère de la jurisprudence qui pourrait justifier d'une peine lourde.

26. Monsieur Said a été condamné pour un nombre limité de chefs d'accusation et de charges précises, bien inférieur aux affaires récentes dont a eu à connaître la Cour. Par ailleurs, les charges pour lesquelles Monsieur Said a été condamné ne rentrent pas dans les catégories des crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour, telles qu'elles ressortent de la hiérarchisation que fait tant l'Accusation dans son Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires[48], que les Juges dans la jurisprudence. En termes d'impact sur les victimes, il convient de constater le faible nombre de victimes participantes dans le présent dossier (32), comparé aux centaines voire milliers de victimes participantes dans d'autres affaires récentes, et l'absence quasi complète d'éléments matériels et médicaux présentés par l'Accusation pour démontrer le préjudice allégué des victimes, puisque l'Accusation n'a présenté en tout et pour tout comme document médical qu'un unique certificat médical pour une victime.

[43] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4412 ; *Bemba et c*., ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 4, par. 112 ; *Al Hassan* ICC-01/12-01/18-2662, par. 19 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 13.
[44] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4412 ; *Bemba et c*., ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 112 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 19 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 55-56.
[45] Statut de Rome, art. 78(3).
[46] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4414 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2667-Conf(A3), par. 129-130 ; *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, par. 59, par. 136, par. 145.
[47] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4415.
[48] Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016.

27. Concernant le rôle de Monsieur Said, il ressort du Jugement, comme développé ci-après, le caractère extrêmement limité voire inexistant du degré de participation de Monsieur Said à plusieurs niveaux. Ainsi, il ressort du Jugement que Monsieur Said est absent de toute discussion sur la prise de Bangui par les groupes de la soi-disant coalition Séléka, est absent de toute discussion sur l'élément contextuel du crime contre l'humanité, est absent de tous les incidents contextuels retenus par la Chambre au titre du crime contre l'humanité, est absent de toute discussion sur la conception ou l'élaboration d'une quelconque politique. En d'autres termes, contrairement à ce qu'a essayé d'argumenter sans succès l'Accusation pendant le procès, Monsieur Said n'est pas un « haut dirigeant Seleka »[49] et n'a aucun rôle et aucune influence dans l'organisation de l'Etat.

28. C'est un élément crucial dans la discussion sur la détermination d'une peine juste : Monsieur Said n'a pas à être puni pour tout ce qui est reproché aux anciens membres des groupes ayant composé la coalition dite Séléka à Bangui entre mars et décembre 2013 et encore moins pour tous ceux que la Chambre identifie comme ayant mis en place la politique de l'Etat, dont certains ont même été interrogés par l'Accusation sans jamais être inquiétés, comme le Président Djotodia. Certains dirigeants issus de la coalition Séléka de l'époque sont encore au pouvoir aujourd'hui à Bangui sans être inquiétés, comme le Ministre de la Justice, Djoubaye Abazène, et l'Accusation se félicite même de coopérer avec eux[50].

29. Monsieur Said n'a pas non plus à payer pour la faillite de l'Etat centrafricain depuis l'indépendance, notamment en ce qui concerne l'insalubrité des lieux de détention, comme l'OCRB, les violations des droits de l'Homme qui y sont fréquentes, les pratiques d'extorsion et de corruption qui sont prévalentes à toutes les époques, sous tous les Présidents, tous les régimes, y compris aujourd'hui. Ces pratiques sont documentées et sont commises par tous les agents de l'Etat, y compris des policiers, des gendarmes et des FACA. Là encore, c'est un élément de contexte crucial pour évaluer la réalité de l'impact de Monsieur Said sur la commission des crimes en 2013, élément central pour déterminer sa peine.

30. En effet, la peine, en plus de sa vocation punitive, a par définition une vocation pédagogique pour les populations les plus concernées par les procès à la Cour pénale internationale. Dans ce cadre, une peine disproportionnée et non-individualisée faisant peser sur les épaules de Monsieur Said – uniquement présent quelques semaines à l'OCRB en 2013 – la totalité de ce qui est reproché à l'ancienne coalition dite Séléka en 2013 et au-delà la totalité des pratiques policières officielles contestables de l'Etat centrafricain depuis toujours et jusqu'aujourd'hui, ne serait pas comprise.

[49] ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 106.
[50] T-140-FRA, p. 5, l. 22-24.

31. Cette analyse est d'autant plus nécessaire qu'il ressort du Jugement qu'une analyse des incidents spécifiques des charges montre soit une absence complète de Monsieur Said, soit un rôle limité et périphérique. Ainsi, il n'y a pas un seul témoin des faits qui mentionne de mauvais traitements de la part de Monsieur Said ni d'ordres en ce sens.

32. Enfin, la Chambre devra prendre en compte le caractère exceptionnel de ce qu'a vécu Monsieur Said au cours de sa détention, qui va bien au-delà de l'effet normal d'une détention. Monsieur Said a subi un calvaire médical de presque trois ans où il a été opéré de nombreuses fois, a failli mourir, a été dans le coma et subit encore aujourd'hui les séquelles, pour certaines irréversibles, de ce qu'il a vécu alors qu'il était sous la garde la Cour pénale internationale, comme détaillé ci-après.

33. La Justice n'est pas la vengeance, la Justice n'est pas réductible à une sévérité aveugle et abstraite qui ne prendrait pas en compte les circonstances de l'espèce. Monsieur Said a aujourd'hui déjà été détenu presque six ans et est un homme durablement marqué physiquement et mentalement en raison de ses conditions de détention, qui a pourtant toujours coopéré pour que les audiences continuent et a fait preuve de dignité et de force.

34. La Défense demande par conséquent respectueusement à la Chambre de prendre en compte tous ces facteurs pertinents et de leur donner le poids qu'ils méritent dans la détermination d'une peine juste et proportionnée pour Monsieur Said.

1. L'état de santé extrême et exceptionnel de Monsieur Said doit être pris en considération au titre des circonstances atténuantes.

1.1. Le calvaire médical qui a failli tuer Monsieur Said.

35. Monsieur Said est un homme qui a vécu et continue de subir un calvaire médical exceptionnel depuis plus de trois ans, qui va au-delà du simple impact d'une détention normale, au cours duquel il a failli perdre la vie alors qu'il était sous la garde de la Cour pénale internationale et qu'il continue de se battre pour retrouver la santé.

36. Le 25 janvier 2023, Monsieur Said se faisait opérer afin de subir une ablation du rein[51]. Le pronostic médical posé initialement au moment où devait avoir lieu cette unique opération était une convalescence de quatre à six semaines jusqu'à la disparition des douleurs puis entre quatre et six mois pour une convalescence complète, en l'absence de complications[52]. A la suite de cette opération, l'état de santé de Monsieur Said s'est immédiatement dégradé puisqu'il a subi de graves complications post-opératoires, notamment une infection abdominale (choc

[51] CAR-D33-0014-3860, p. 3860 ; CAR-D33-0014-3862.
[52] ICC-01/14-01/21-665, par. 7.

septique/septicémie[53]) ainsi qu'une « multi-organ failure »[54], dont une rupture de la paroi abdominale[55].

37. Les 27 et 28 janvier 2023, Monsieur Said subissait deux nouvelles opérations[56]. Le compte rendu d'opération fait état de la présence d'une quantité importante de pus fétide dans l'abdomen[57], constatait une perforation dans l'intestin grêle lors de la première opération et des parties nécrosées de la paroi intestinale[58]. Ces opérations ont conduit à la pause de deux stomies[59]. Monsieur Said ne s'est pas réveillé de ces opérations et les médecins ont dû le placer dans le coma et en soins intensifs pendant 27 jours[60], sous assistance respiratoire[61].

38. Quand Monsieur Said s'est réveillé de son coma il était dans un état de détresse aiguë, de panique, complètement désorienté, dans une douleur intense sans comprendre ce qui lui était arrivé. Il était si affaibli, si maigre, qu'il avait du mal à être éveillé, l'ombre de lui-même. Durant sa convalescence et à la sortie de son coma, Monsieur Said a reçu des soins quotidiens très lourds et très éprouvants, il a dû subir de vivre alité, assisté, avec des tubes partout dans le corps pendant des mois, tant pour s'alimenter, que pour assurer des fonctions vitales du quotidien (la miction, les selles, digérer la substance de son estomac), subir des traitements et des dialyses pour assurer que son second rein puisse fonctionner[62]. La convalescence qui s'en est suivie a été rythmée par des douleurs importantes notamment durant le soin des plaies[63].

39. Monsieur Said, essentiellement alité, a aussi souffert des effets de l'alitement en ayant des escarres, des muscles atrophiés, un amincissement inquiétant et il a longtemps dû se battre contre les effets secondaires de la mise prolongée sous respirateur. De manière générale, il avait besoin des appuis de tout ce que fournit un environnement médicalisé, il devait être assisté pour les actes du quotidien et était constamment attaché à un pied à sérum et avait un cathéter. La cicatrisation de ses différentes plaies (opératoires ou des suites opératoires comme le drainage ou les escarres) a été très lente, plus lente qu'anticipée. Le médecin du quartier pénitentiaire précisait que ces complications post-opératoires avaient eu un impact significatif sur la santé physique mais aussi mentale de Monsieur Said[64].

[53] CAR-D33-0014-3904.
[54] CAR-D33-0014-3863.
[55] CAR-D33-0014-3868 ; CAR-D33-0014-3869, p. 3872, p. 3875 ; CAR-D33-0014-3904.
[56] CAR-D33-0014-3899.
[57] CAR-D33-0014-3899.
[58] CAR-D33-0014-3899.
[59] CAR-D33-0014-3899.
[60] CAR-D33-0014-3862 ; CAR-D33-0014-3863 ; ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 2.
[61] CAR-D33-0014-3862.
[62] CAR-D33-0014-3869, p. 3877.
[63] CAR-D33-0014-3869, p. 3877.
[64] CAR-D33-0014-3865.

40. Monsieur Said a ensuite subi, le 18 septembre 2023, une nouvelle opération lourde pour retirer ses deux stomies et restaurer la continuité de ses intestins[65], laissant deux trous supplémentaires dans son abdomen ; Monsieur Said était à nouveau éventré[66].

41. Au-delà de la longue et complexe hospitalisation qui a eu un impact significatif physique et mental[67], Monsieur Said a gardé, jusqu'à aujourd'hui, de nombreuses séquelles constatées par des professionnels de santé[68]. Monsieur Said a notamment développé des douleurs diverses[69], été sujet à des maux de têtes répétés qu'il n'avait jamais eus auparavant[70], des nausées[71], des périodes de stress importantes[72], des douleurs dans le dos[73], des hallucinations olfactives, auditives et visuelles[74], insomnies[75], cauchemars[76], des troubles d'anxiété et d'hyper vigilance[77]. L'un des experts nommés par la Chambre[78] a diagnostiqué que Monsieur Said souffrait d'un syndrome post-réanimation, d'anxiété et de dépression[79]. Le médecin avait d'ailleurs précisé que ce trouble pourrait ne jamais disparaître complètement[80]. Parallèlement, un psychologue établissait qu'il existait des indications de traumatisme[81] et un psychiatre notait qu'il existait chez Monsieur Said la présence de symptômes qui sont compatibles avec un trouble de stress post-traumatique (PTSD)[82].

42. Les conséquences de l'opération ont conduit à de nouvelles complications en 2025. En janvier 2025, Monsieur Said a informé les médecins du centre de détention de douleurs au ventre qui s'accentuaient de jour en jour. Fin janvier 2025, un chirurgien de l'hôpital civil diagnostiquait une hernie à Monsieur Said et lui indiquait qu'elle était probablement la conséquence des précédentes opérations. Le chirurgien recommandait une opération rapide. Il faudra plus de huit mois pour que Monsieur Said se fasse enfin opérer le 8 octobre 2025, malgré ses douleurs constantes à l'abdomen, Monsieur Said étant essentiellement soigné au paracétamol pour ses souffrances. A la suite de cette opération, Monsieur Said a été sujet à de

[65] CAR-D33-0014-3868.
[66] CAR-D33-0014-3910 ; CAR-D33-0014-3915 ; CAR-D33-0014-3916.
[67] CAR-D33-0014-3897, p. 3897 ; ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 3.
[68] CAR-D33-0014-3901 ; CAR-D33-0014-3906, p. 3906-3907 ; ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5.
[69] CAR-D33-0014-3897, p. 3897.
[70] CAR-D33-0014-3902.
[71] CAR-D33-0014-3902.
[72] CAR-D33-0014-3902.
[73] CAR-D33-0014-3902.
[74] CAR-D33-0014-3906, p. 3906.
[75] CAR-D33-0014-3906, p. 3907.
[76] CAR-D33-0014-3906, p. 3907.
[77] CAR-D33-0014-3906, p. 3907.
[78] ICC-01/14-01/21-780-Conf.
[79] ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5-6.
[80] ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5-6.
[81] CAR-D33-0014-3901.
[82] CAR-D33-0014-3906, p. 3907.

nombreux vomissements, des épisodes de fatigue intense en plus de l'épisode d'anxiété qui a précédé l'opération.

43. Aujourd'hui, Monsieur Said ne sera plus jamais l'homme qu'il était, mais il met tout en œuvre pour se rétablir et récupérer au maximum ses capacités.

1.2. L'insuffisante prise en compte de la situation de Monsieur Said pendant sa détention.

1.2.1. L'existence d'un cadre carcéral hostile et humiliant.

44. Le 12 avril 2023, Monsieur Said était transféré de l'hôpital civil à l'aile médicale du centre de détention[83]. Opéré le 18 septembre 2023 (Cf *supra*), Monsieur Said a ensuite été transféré de l'aile médicale du centre de détention le 21 novembre 2023[84]. Comme la Défense en avait averti la Chambre, ce transfert s'était déroulé sans respecter les étapes qui avaient originalement été établies[85] et dans des conditions intimidantes et humiliantes au moyen d'un usage de la force disproportionné[86]. Monsieur Said, dont le corps portait encore des cicatrices à peine refermées, avait été violemment menotté et trainé jusque sa cellule[87].

45. La procédure de transfèrement du 21 novembre 2023 à la suite de ses problèmes de santé – où il a failli perdre la vie sous la garde de la CPI – et sa détention depuis lors ont traumatisé Monsieur Said à tel point qu'il ne se sent plus en sécurité depuis au sein du quartier pénitentiaire et qu'il gère un trauma quotidien déclenché à la vue de certains gardes, ceux qui l'ont transféré de force. Monsieur Said vit depuis lors dans la peur de représailles et d'être de nouveau humilié, menacé et mis en danger.

46. Cette pression constante d'être sous la garde de personnes qui ne parlent pas sa langue, dans un environnement carcéral où il a peur de ses geôliers qui ne s'adressent à lui majoritairement qu'en anglais, langue qu'il ne comprend pas, ce qui crée en soit un environnement oppressant et isolant, alimentent les symptômes traumatiques de Monsieur Said.

47. L'angoisse et la nervosité de Monsieur Said étaient claires pour ceux qui l'entoure et c'est pourquoi Monsieur Said et sa Défense ont indiqué à plusieurs reprises tant aux médecins, aux gardes qu'aux représentants du Greffe que l'état psychologique de Monsieur Said était inquiétant et qu'il convenait de prendre en compte son état dépressif et sa gestion du trauma. Un psychologue avait recommandé que Monsieur Said suive un traitement d'EMDR[88].

48. Hélas, la situation de Monsieur Said n'a pas été entièrement prise au sérieux par les représentants du quartier pénitentiaire qui au lieu d'essayer de l'entourer de personnes parlant

[83] CAR-D33-0014-3863.
[84] CAR-D33-0014-3897, p. 3897.
[85] ICC-01/14-01/21-653-SECRET-Exp, par. 26, par. 27-31, par. 41.
[86] ICC-01/14-01/21-653-SECRET-Exp, par. 41.
[87] ICC-01/14-01/21-653-SECRET-Exp, par. 41.
[88] CAR-D33-0014-3901.

sa langue, de personnes comprenant qu'il est angoissé et qu'il est déprimé, de personnes prenant au sérieux son état de faiblesse physique, de personnes à son écoute quand il se sent en danger, ont choisi de le mettre sous pression et de le forcer à interagir avec ceux qui l'ont traumatisé.

49. Monsieur Said a continué d'être encadré dans son quotidien par les personnes l'ayant violenté le 21 novembre 2023 et a subi de nouvelles pressions de leur part, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

1.2.2. L'accompagnement médical insuffisant de Monsieur Said lors de son retour au centre de détention.

50. L'état de santé de Monsieur Said nécessitait, de l'avis général, des aménagements de ses conditions de détention et une prise en charge thérapeutique adaptée et une réhabilitation importante. Ainsi, le médecin recommandait des séances de sport et de physiothérapie[89] et un suivi psychologique afin de suivre les expériences médicales traumatisantes[90]. La Défense avait aussi initié des discussions avec le Greffe afin de trouver des aménagements favorables à une réhabilitation douce pour Monsieur Said dans l'environnement carcéral[91]. Dans la réalité ces aménagements ont été minimes et insuffisants.

51. *Premièrement*, la réhabilitation physique était mal adaptée et insuffisante. Ainsi, en juin 2024, un expert nommé par la Chambre[92] concluait que l'état physique de Monsieur Said avait largement été diminué par les difficultés médicales qu'il avait rencontrées[93] et que Monsieur Said n'avait pas récupéré toutes ses capacités physiques[94]. A ce jour, le manque d'accompagnement médical pour la réhabilitation physique de Monsieur Said se poursuit et il se passe parfois un mois entier sans que Monsieur Said ne voit un physiothérapeute, sans qu'aucune explication à ce sujet ne soit communiquée.

52. *Deuxièmement*, concernant l'accompagnement psychologique, Monsieur Said n'en a pas eu pendant très longtemps et, quand celui-ci a été mis en place, il s'agissait de psychologues non-francophones qui obligeait à faire des séances par l'intermédiaire d'un interprète, ce qui ne constitue pas des conditions idéales pour se confier sur des épreuves médicales et personnelles traumatisantes. Pourtant, un psychiatre avait recommandé dans un rapport, en décembre 2024, « un accompagnement psychologique, de préférence en français »[95]. Monsieur Said n'a commencé à être suivi par un psychologue francophone que depuis mai 2026, alors même que son traumatisme post-opératoire avait été diagnostiqué par un expert, deux ans auparavant, en

[89] ICC-01/14-01/21-665, par. 12.
[90] ICC-01/14-01/21-665, par. 12.
[91] ICC-01/14-01/21-665, par. 14.
[92] ICC-01/14-01/21-780-Conf.
[93] ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5.
[94] ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5.
[95] CAR-D33-0014-3906, p. 3808.

juin 2024[96] et que le médecin du quartier pénitentiaire avait, en mai 2023, signalé que les complications médicales auraient des conséquences psychologiques[97] et que d'autres spécialistes avaient soulevé des symptômes de stress post-traumatiques[98].

53. *Troisièmement*, Monsieur Said continue à souffrir de séquelles directes de son ablation du rein et doit continuellement alerter son équipe médicale de ses douleurs et difficultés. Surtout, alors que ses résultats de prises de sang et d'urine indiquent sur le long terme une insuffisance rénale, en plus d'œdèmes aux pieds depuis près d'un an, d'hypertension artérielle et de douleurs thoraciques et de maux de tête réguliers, Monsieur Said n'a pas été présenté à un néphrologue depuis de très nombreux mois. Sans traitement adapté, Monsieur Said risque des dommages irréversibles au rein qui lui reste.

54. *Quatrièmement*, ajoutant à l'angoisse quotidienne de Monsieur Said sur son état de santé, Monsieur Said n'arrive pas à obtenir du centre de détention, comme c'est son droit, son dossier médical complet de la détention, malgré de très nombreuses demandes orales et écrites ces dernières années. A ce jour, Monsieur Said ne dispose toujours pas de son dossier médical complet ce qui constitue une source d'anxiété pour lui. Il ne peut même pas prendre connaissance de tous les rapports de médecins, résultats d'analyse et comptes rendus d'opérations qui pourraient l'aider à y voir plus clair sur sa situation médicale actuelle.

55. *En définitive*, en plus d'être détenu dans un centre de détention loin de son pays, de sa famille, avec une vie rythmée par un procès lourd, dans lequel il s'est impliqué, a perdu son autonomie, il a eu des conditions de détention bien plus compliquées et éprouvantes que la normale. Monsieur Said ressort de ces épreuves lourdement traumatisé, tant au niveau physique qu'au niveau psychologique. Sa vie en détention a été rythmée par la maladie, l'éloignement avec sa famille avec notamment l'épreuve douloureuse du décès de sa mère qu'il n'a pas pu revoir avant son décès alors même qu'il en avait fait la demande auprès du centre de détention à l'occasion d'une visite humanitaire. Le Greffe étant tout à fait au courant que la mère de Monsieur Said était âgée avait toutefois refusé sa venue.

1.3. Le rythme et l'enchaînement des audiences comme facteur pertinent pour évaluer le ralentissement de la réhabilitation et l'état de santé de Monsieur Said.

56. En plus des circonstances médicales exceptionnelles de Monsieur Said, il convient de noter que le rythme du procès a aussi contribué à sa fatigue et à la lenteur de sa réhabilitation.

[96] ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5.
[97] CAR-D33-0014-3865.
[98] CAR-D33-0014-3901 ; CAR-D33-0014-3906, p. 3907.

57. Ainsi, dès la reprise des audiences en janvier 2024, il est apparu que l'enchaînement des audiences avait un coût pour Monsieur Said. Le 1er février 2024, soit trois jours après la reprise, Monsieur Said demandait à voir un médecin immédiatement après la fin de l'audience car il ressentait d'intenses douleurs au ventre et sa tension était très élevée. Le 6 février 2024, Monsieur Said était de nouveau sujet à des douleurs durant une audience[99]. En conséquence, le 9 février 2024, la Chambre décidait de nouveaux aménagements des audiences et décidait de suivre les recommandations du médecin[100].

58. Le 25 mars 2024, la Défense informait la Chambre que Monsieur Said n'était pas en état de poursuivre la session de l'après-midi[101]. En effet, Monsieur Said était sujet à d'importantes douleurs abdominales. La Chambre prenait donc en compte l'état de faiblesse de Monsieur Said et décidait alors de suspendre l'audience de l'après-midi et que le contre-interrogatoire du témoin se poursuivrait le lendemain[102].

59. La reprise des audiences a donc été une épreuve supplémentaire pour Monsieur Said, lui procurant d'importants épisodes de fatigue et un nouveau déclin de son état de santé. Le 10 mai 2024 Monsieur Said, à bout de force, n'était plus en mesure d'assister aux audiences planifiées le jour même[103]. La semaine suivante, Monsieur Said était hospitalisé en urgence pour un problème cardiaque. Le Greffe soumettait alors à la Chambre de nouvelles recommandations du médecin du centre de détention[104]. La Chambre décidait donc de planifier une nouvelle expertise sur l'aptitude de Monsieur Said à assister à son procès[105].

60. Le 21 juin 2024, l'expert nommé par la Chambre rendait son rapport et concluait notamment que Monsieur Said avait développé un syndrome post-réanimation, des troubles d'anxiété et de dépression[106]. L'expert relevait aussi que lors des semaines avec des audiences, aucune séance de physiothérapie n'était organisée[107], ce qui a *de facto* pour conséquence qu'à cause du rythme des audiences Monsieur Said n'a en réalité pas pu avoir de réhabilitation physique régulière sur une période très longue à un moment clef de sa convalescence.

1.4. La coopération active de Monsieur Said avec la Cour pénale internationale.

61. Si Monsieur Said a vécu un calvaire médical lui ayant causé un nombre important de traumatismes et de séquelles physiques, accentués par un lourd procès, il est à noter que

[99] T-053-FRA, p. 28, l. 7-16, p. 33, l. 4-9, p. 33, l. 27 à p. 34, l. 2.
[100] Décision par mail de la Chambre de première instance VI, 9 février 2024 à 16 : 27, « Adjustments to the Court Schedule & Related Directions » ; CAR-D33-0014-3897, p. 3898.
[101] T-063-FRA, p. 60, l. 28 à p. 61, l. 4.
[102] T-063-FRA, p. 61, l. 5-25.
[103] ICC-01/14-01/21-761, par. 5.
[104] ICC-01/14-01/21-759, par. 8.
[105] ICC-01/14-01/21-761.
[106] ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 5-6.
[107] ICC-01/14-01/21-789-SECRET, p. 3.

Monsieur Said s'est toujours montré très coopératif avec la Chambre mais plus largement avec la Cour dans son ensemble.

62. Tout d'abord, Monsieur Said a été particulièrement actif dans la procédure puisqu'il s'est rendu à toutes les audiences. En outre, lorsque sa santé a commencé à décliner et qu'il n'était plus « physiquement capable de participer à un procès et à des audiences pour des raisons médicales »[108], il n'a jamais renoncé à son droit d'être présent en audience[109].

63. Monsieur Said a toujours consenti à ce que les experts aient accès à son dossier médical ainsi qu'à la communication des nouveaux éléments médicaux à la Chambre[110] mais aussi à ce que les rapports du médecin du centre de détention soient communiqués à la Chambre et au Greffe[111]. Monsieur Said a toujours fait preuve de bonne foi et de transparence envers les Juges afin que sa situation soit comprise, tout en insistant sur son droit de pouvoir préalablement prendre connaissance des éléments médicaux communiqués et consulter son Conseil[112].

64. Monsieur Said s'est toujours montré très coopératif avec les médecins du quartier pénitentiaire, de l'hôpital civil ou les médecins experts désignés par la Chambre. Tous décrivent un homme qui gardait une attitude positive malgré ses conditions médicales et physiques compliquées[113], qu'il faisait des efforts pour assurer son rétablissement et sa réhabilitation[114], qu'il se sentait reconnaissant des traitements qu'il avait reçu à l'hôpital civil[115], un patient calme et courtois[116] et ce même quand il apprit le décès de sa mère[117], et qui entretenait un rapport aimable et coopératif durant les rencontres avec les professionnels de santé[118].

65. Monsieur Said n'a jamais cessé de montrer qu'une seule une chose à la Cour : son courage, sa persévérance et surtout sa détermination de s'accrocher à la vie et son positivisme pour se guérir afin de participer à la procédure.

66. Au vu des circonstances affectant la santé de Monsieur Said (cf. *supra*), la coopération de Monsieur Said avec la Cour à travers sa présence aux audiences notamment, doit être

[108] T-047-FRA, p. 5, l. 8-9.
[109] T-047-FRA, p. 10, l. 19-22 ; T-039-FRA, p. 3, l. 16-18.
[110] ICC-01/14-01/21-632-SECRET-Exp-AnxA ; ICC-01/14-01/21-639-SECRET-Exp-AnxA ; ICC-01/14-01/21-643-SECRET-Exp-AnxA ; ICC-01/14-01/21-639-SECRET-Exp-AnxA ; ICC-01/14-01/21-781-SECRET-Exp-AnxA ; CAR-D33-0014-3860, p. 3860 ; ICC-01/14-01/21-654-SECRET-Exp-AnxII, p. 5.
[111] CAR-D33-0014-3863 ; CAR-D33-0014-3864 ; CAR-D33-0014-3865 ; CAR-D33-0014-3866.
[112] ICC-01/14-01/21-763-Conf, par. 50-53.
[113] CAR-D33-0014-3860, p.3861 ; CAR-D33-0014-3864 ; CAR-D33-0014-3865 ; CAR-D33-0014-3866, p. 3867.
[114] CAR-D33-0014-3865 ; CAR-D33-0014-3866, p. 3867.
[115] CAR-D33-0014-3860, p. 3861.
[116] CAR-D33-0014-3869, p. 3881, p. 3886.
[117] CAR-D33-0014-3869, p. 3883.
[118] CAR-D33-0014-3906, p. 3907 ; ICC-01/14-01/21-789-SECRET-Exp-AnxI, p. 4 ; ICC-01/14-01/21-654-SECRET-Exp-AnxII, p. 19.

considérée comme exceptionnelle par la Chambre et donc remplissant les critères posés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elle évalue la coopération comme circonstance atténuante[119].

2. Le cadre temporel, géographique et matériel ainsi que les circonstances de manière des crimes sont très réduits.

2.1. Les circonstances temporelles, géographiques et matérielles des crimes sont limitées.

2.1.1. Des circonstances de temps et de lieu limitées.

67. Dans la présente affaire, Monsieur Said a été condamné pour un nombre très limité de chefs d'accusation (4), soit considérablement moins que dans les affaires récentes de la Cour. Ainsi, Monsieur Ongwen a été condamné pour 61 chefs d'accusation, Monsieur Ngaïssona a été condamné pour 27 chefs d'accusation, Monsieur Abd-Al-Rahman a été condamné pour 27 chefs d'accusation, Monsieur Yekatom a été condamné pour 19 chefs d'accusation, Monsieur Ntaganda a été condamné pour 18 chefs d'accusation et Monsieur Al Hassan a été condamné pour 8 chefs d'accusation.

68. Par ailleurs, dans le détail des charges, la Chambre n'a retenu en définitive que peu d'incidents. Au début de l'affaire, le Procureur avait répertorié 20 incidents à l'OCRB et 15 incidents au CEDAD[120]. Puis, la Chambre préliminaire ne confirmait que 18 incidents à l'OCRB, abandonnant la totalité des incidents CEDAD[121]. Enfin, dans son Jugement, la Chambre acquittait Monsieur Said des chefs d'accusation de crimes de guerre, décidait d'abandonner cinq nouveaux incidents[122], et de réduire le champ temporel des incidents B et C[123]. De plus, la Chambre décidait d'acquitter Monsieur Said sur une partie des incidents retenus[124]. La présente affaire porte donc sur une condamnation faite sur la base d'un nombre restreint de faits et de charges, en comparaison avec toutes les autres affaires dont la Cour a eu à connaître.

69. Enfin, il est important de relever que les charges pour lesquelles Monsieur Said a été condamné se déroulent sur une période temporelle très limitée, du 12 avril au 30 août 2013 (excluant 2 semaines du 10 au 27 juin 2013). La période de temps sur laquelle se base chaque incident retenu est individuellement très réduite, parfois quelques heures (incident G)[125] et la plupart du temps un nombre réduit de jours.

[119] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4680 ; *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 74 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 124.
[120] ICC-01/14-01/21-155-Conf.
[121] ICC-01/14-01/21-218-Conf, par. 122.
[122] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 949-951 ; par. 989 ; par. 1034.
[123] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1789 (count 1 ; count 5 ; count 6).
[124] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1789.
[125] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 953.

70. A ce propos, dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, la Chambre n'avait pas retenu l'argument du Procureur selon lequel les incidents s'étaient déroulés sur une période temporelle étendue pour justifier la gravité des circonstances de temps[126], estimant que « each charged incident spans only a few days »[127]. Dans la présente affaire, tous les incidents correspondent clairement aux « few days » de l'affaire *Abd-Al-Rahman* et ne sauraient donc être retenus comme un critère de gravité.

71. L'espace géographique dans lequel ont eu lieu les crimes est tout aussi restreint. Dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* la Chambre a rejeté les arguments du Procureur selon lesquels les crimes commis par l'accusé avaient été commis sur un espace géographique étendu[128], dans quatre villes différentes. Par conséquent, la Chambre ne peut qu'exclure les circonstances de lieu comme motif de gravité, la totalité des incidents en l'espèce se déroulant dans un seul lieu.

2.1.2. La nature des crimes commis ne relève pas de la catégorie des crimes les plus graves dans la hiérarchisation des crimes par la Cour.

72. Comme rappelé *supra*, toute discussion de la gravité des crimes dans le cadre de la détermination de la peine implique nécessairement une hiérarchisation des crimes entrant dans la compétence de la Cour, et ce, par tous les organes de la Cour.

73. Ainsi, le Bureau du Procureur hiérarchise les crimes les plus graves en fonction de leur nature et il ressort de sa politique générale que les crimes les plus graves sont notamment le meurtre, le viol, les crimes à caractère sexuel ou sexiste, les crimes à l'encontre d'enfants, ou encore la soumission d'une communauté à des conditions entraînant sa destruction[129], sans mention des crimes retenus dans la présente affaire.

74. Les Chambres suivent la même logique. La Chambre dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* reconnaît que « Whilst the Statute pertains to the most serious crimes of concern to the international community (see Preamble of the Statute), not all crimes under its jurisdiction are necessarily of equivalent gravity »[130]. La Chambre de première instance notait que le crime de meurtre était par nature l'un des crimes les plus graves[131] et que le crime de viol, de par les conséquences physiques, psychologiques et sociales qu'il engendrait, était également particulièrement grave. La Chambre dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* s'alignait sur cette interprétation et reconnaissait que le meurtre était l'un des crimes les plus graves[132].

[126] ICC-02/05-01/20-1258-Red, par. 13.
[127] ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 143.
[128] ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 143.
[129] Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016, par. 39.
[130] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, nbp. 36 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par 20.
[131] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 168.
[132] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4507.

75. Dans la hiérarchie adoptée par les organes de la Cour, les crimes pour lesquels Monsieur Said a été condamné se sont pas catégorisés comme les plus graves – puisque c'est l'une des seules affaires dans l'histoire de la Cour dans laquelle il n'y a eu ni allégation de meurtre ni allégation de violences sexuelles – ce qui doit nécessairement être pris en compte dans la détermination de la peine. En l'absence d'un tel exercice de hiérarchisation de la gravité des crimes, en comparaison notamment avec les autres affaires dont a eu à connaître la Cour, il n'y aurait aucune prévisibilité objective de la peine, ce qui violerait le principe de légalité.

2.2. L'impact du contexte des faits objets des charges sur la détermination de la gravité des crimes.

76. Si, pour les besoins de la discussion sur la peine, les conclusions factuelles et juridiques du Jugement sont prises pour acquises, notamment en ce qui concerne l'élément contextuel des crimes contre l'humanité et l'OCRB, il n'en demeure pas moins que le contexte socio-politique prévalent en RCA et la réalité des dynamiques de fonctionnement de l'OCRB constituent un cadre pertinent pour analyser le rôle et le comportement et donc le degré de participation de Monsieur Said et son impact réel sur la commission des crimes, élément déterminant dans l'évaluation de sa responsabilité individuelle et donc dans le prononcé d'une peine adaptée et proportionnelle.

77. Dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, la Chambre avait reconnu qu'il était pertinent de regarder le contexte particulier dans lequel les crimes avaient été commis afin de déterminer la peine et que le comportement des accusés devait être compris dans ce contexte et à la lumière de ces éléments[133].

78. En l'espèce, le contexte de commission des crimes est celui d'un pays plongé dans un état de crise et d'instabilité constantes[134], caractérisé par la faiblesse persistante et l'absence d'institutions administratives et de sécurité efficaces[135], où les abus de la police étaient fréquents et les procédures judiciaires inefficaces[136] et où les violations des droits de l'homme sont presque devenues la norme. Depuis sa création, l'OCRB a été accusée d'exactions et d'abus, quels que soient ceux qui y officiaient, policiers de carrière, gendarmes ou autres porteurs d'armes, comme d'anciens membres de la Coalition Seleka ou aujourd'hui le groupe mercenaire Wagner. Ni les changements de président, de régimes ou de coalitions n'ont modifié cette réalité.

[133] *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4437-4439.
[134] CAR-D33-0005-0009.
[135] CAR-OTP-2055-1987, p. 2068.
[136] CAR-D33-0004-0325, p. 0331.

2.2.1. La prédation comme mode de fonctionnement de la RCA depuis des décennies.

79. Les experts de la République centrafricaine s'accordent tous pour décrire un état faible qui, quelle que soit l'époque, est traversé par une logique de personnalisation du pouvoir, de pratiques de prédation contre la population civile dans un but d'enrichissement personnel, pratiques qui sont mises en œuvre tant par les organes de l'Etat (police, gendarmerie, armée, etc) qui sont captés que par les personnes au pouvoir ou que par les groupes armés.

80. Ainsi, selon Roland Marchal la personnalisation du pouvoir précède largement la crise de 2013. Marchal caractérise l'exercice du pouvoir en République centrafricaine par « une structure d'État prédatrice et personnalisée »[137]. Son analyse des régimes successifs montre notamment comment la personnalisation des fidélités militaires et le recours à des milices de protection présidentielle ont contribué à brouiller les frontières entre sécurité publique et défense d'intérêts particuliers[138]. Dans le même sens, Louisa Lombard décrit un brouillage de la frontière entre sécurité publique et intérêts particuliers. Au cours d'une enquête de terrain principalement menée de septembre 2009 à juin 2010 dans le Nord-Est, Lombard étudie des barrages tenus selon les lieux par des soldats, gendarmes, policiers, gardes présidentiels, agents publics, rebelles ou acteurs indépendants.[139] Lombard montre aussi que les contrôles d'identité peuvent devenir des occasions d'extorsion.[140] Le pouvoir de contrôler la circulation se transforme alors, dans certains cas, en capacité de prélever des ressources.[141] Quant à [EXPURGÉ], il décrit en 2013 que les Séléka « rackettaient la population en érigeant des barrières sur les principales routes et à l'entrée de Bangui, imitant ainsi le comportement des forces de sécurité centrafricaines ».[142]

81. Ces exemples, étalés dans le temps et sous plusieurs régimes attestent de la récurrence de mécanismes par lesquels une fonction, une arme ou le contrôle d'un passage deviennent des moyens de prédation privée au détriment de la protection des civils.

2.2.2. La continuité dans le fonctionnement de l'OCRB avant et après la période des charges.

82. Dans la présente section la Défense renvoie en note de bas de page à des éléments déjà soumis au dossier. En effet, la Chambre a refusé, le 26 octobre 2026, l'admission de 23

[137] CAR-D33-0014-2060, p. 2069.
[138] CAR-D33-0014-2060, p. 2096 ; CAR-D33-0005-0009, p. 0015.
[139] CAR-D30-0007-0205, p. 0222 et p. 0406.
[140] CAR-D30-0007-0205, p. 0428-0429.
[141] CAR-D30-0007-0205, p. 0406-0408 et p. 0428-0429.
[142] CAR-OTP-2127-4289, p. 4304, par. 32 (nous soulignons).

documents open source attestant des pratiques à l'OCRB après 2013, éléments dont la Défense avait demandé l'admission comme éléments de contexte pertinent dans le cadre de la discussion sur la peine[143] . Néanmoins, la Défense prend note de ce que la Chambre a indiqué que : « for the purposes of sentencing, it may consider non-evidentiary submissions in its determination »[144] et invite respectueusement la Chambre à prendre en compte ces éléments dans la discussion sur la peine par souci d'équité, comme corroborant les éléments au dossier[145].

83. Il existe un contexte particulier dans lequel s'inscrivent les faits objets des charges qui est celui de la continuité dans le temps des conditions de détention à l'OCRB. Dans ce contexte, il s'agit de constater qu'en l'espèce, il n'a jamais été démontré en quoi le comportement de l'Accusé aurait créé, aggravé ou prolongé ces conditions[146]. Ainsi, l'absence de toute aggravation avérée des conditions de détention à l'OCRB pendant la période des charges par rapport aux autres périodes informe l'analyse par la Chambre du degré de participation de Monsieur Said, qui doit être concrète et individualisée[147].

84. De sa création à aujourd'hui, l'OCRB a fonctionné de façon similaire. Les violations des droits de l'homme y constituent des pratiques institutionnalisées[148], récurrentes, indépendamment des différents directeurs et influences qui se sont succédés. Il existe un constat

[143] ICC-01/14-01/21-1073, par. 65.
[144] ICC-01/14-01/21-1073, par. 55.
[145] La Défense se réfère à ce qui est déjà au dossier et documenté de manière extensive et publique : Corbeau news, « Au coeur des geôles de l'OCRB à Bangui : conditions de détention, activités des prisonniers », 26 août 2025 ; Radio Ndeke Luka, « Bangui : L'OCRB accusé d'abus de pouvoir par des Centrafricains», 19 janvier 2019 ; Corbeaunews, « Enquête exclusive : une semaine à l'OCRB, où les droits humains seffacent », 7 mai 2025 ; Corbeaunews, « L'OCRB, bras armé d'une justice sans visage : le calvaire de la famille Sayo », 3 février 2025 ; Corbeaunews, « L'OCRB : Une police de voyous aux ordres d'un chef bandit », 17 décembre 2024 ; Corbeaunews, « Drame à l'OCRB : un détenu victime des tortures des mercenaires russes décède en plein tribunal », 20 novembre 2023 ; Jeune Afrique, « Centrafrique : Robert Yékoua-Ketté et les dérives de l'OCRB », 1 septembre 2016 ; Corbeaunews, « Centrafrique : première plainte contre la police de l'OCRB et les mercenaires du groupe Wagner à Bangui », 12 novembre 2023 ; Reliefweb, « note d'information - L'opération de la MINUSCA améliorera la sécurité et la libre circulation », posté le 19 novembre 2015 ; Corbeaunews, « L'horreur à l'OCRB : un enfant de 15 ans battu, pietiné, humilié sous les yeux des parents, la police centrafricaine à la dérive », 21 avril 2025 ; Reporters Without Borders, « Two french reporters attacked by police, then arrested in CAR », 17 juin 2019 ; Human Rights Watch, « Un chef de l'opposition face au tribunal en République centrafricaine », 18 mars 2024 ; Corbeaunews, « Centrafrique : l'OCRB désormais sous le contrôle total de Wagner », 15 février 2024 ; Refworld, « 2014 Country Reports on Human Rights Practices - CAR », 25 juin 2015 ; Refworld, « 2015 Country Reports on Human Rights Practices - CAR », 13 avril 2016 ; Corbeaunews, « Centrafrique : racket sur les barrières routières, la cellule de lutte contre la corruption dénonce », 31 mars 2024 ; CDA Collaborative Learning Projects, « La corruption dans la chaine pénale à Bangui, en RCA - Malheur à l'homme seul », septembre 2017 ; Corbeaunews, « Centrafrique : les enfants de l'homme d'affaire disparu au siège du MCU Issa Manou exigent la vérité à Simplice Mathieu Sarandji », 13 juillet 2026 ; Mondafrique, « Centrafrique, notre enquête sur la mort d'un riche commerçant », 31 août 2023 ; Corbeaunews, « Centrafrique : l'homme d'affaires « Issa Manou serait enlevé par les milices requins du colonel Wananga », selon Abdoulaye IBRAHIM », 16 mai 2022 ; Corbeaunews, « Hassan Bouba : un ministre rebelle en cavale impliqué dans une escroquerie monstrueuse aux boeufs en RCA », 30 octobre 2023 ; Reliefweb, MINUSCA, « Rapport sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine (RCA) entre le 1er juin 2015 et le 31 mars 2016 », publié le 15 décembre 2016 ; Division des droits de l'homme, MINUSCA « Rapport mensuel - février 2018 ».
[146] Voir, *a contrario*, TPIY, *Le Procureur c. D. Tadic*, Sentencing Judgment, IT-94-1-T-bis-R117, 11 novembre 1999, par. 19.
[147] *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2667-Red, par. 45.
[148] CAR-OTP-2055-1987, p. 2232.

réel de pratiques de détentions arbitraires[149], de mauvaises conditions de détention[150], d'exécutions extrajudiciaires répétées[151] et de tortures[152], des abus notamment commis par des policiers de carrière à l'OCRB. Ces mêmes policiers que la Chambre qualifie de « purely ornamental » et cantonne à une « observing function »[153].

85. En 2007, « des agents de l'OCRB ont procédé à l'exécution extrajudiciaire de deux ex-libérateurs tchadiens menottés, à cinq kilomètres seulement du centre de Bangui, après les avoir arrêtés à un poste de contrôle dans un marché »[154]. De 2007 à 2015, des éléments de l'OCRB avaient commis des violations sérieuses des droits de l'homme[155], et des exécutions extrajudiciaires[156]. Selon le même rapport, le 13 février 2007, des agents de l'OCRB auraient tué deux hommes tchadiens dans le quartier PK5 à Bangui[157]. Un autre homme aurait lui aussi subi le même sort, arrêté, battu puis tué par des membres de l'OCRB le 17 mars 2005 dans le quartier Kilomètre 5 à Bangui, comme le rapportait le U.S. Department of State[158]. En 2011, l'Association centrafricaine contre la torture (ACAT) rapportait que des actes de torture et de passage à tabac de détenus avaient très souvent lieu à l'OCRB[159]. Le 2 août 2011, des éléments de l'OCRB avaient déshabillé et battu une personne qu'ils venaient d'interpeller, allant jusqu'à lui casser un bras[160].

86. Après 2013, l'OCRB a continué de fonctionner de la même manière. Le groupe d'experts sur la République Centrafricaine dans ses rapports de 2016 et 2019, continuait de dénoncer les cas d'abus des droits de l'Homme, notamment commis par l'ancien directeur de l'OCRB Robert Yekoua Kette et les cas de torture, tout en affirmant que l'OCRB avait une histoire d'abus des droits de l'Homme comprenant des détentions illégales et des exécutions extrajudiciaires[161]. En décembre 2015, la MINUSCA avait dénoncé l'arrestation et le passage à tabac de 21 enfants par l'OCRB[162]. Entre avril 2015 et mars 2016, des membres de l'OCRB auraient exécuté illégalement au moins 18 personnes[163], l'année 2015 ayant été marquée par une hausse des cas d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'arrestations arbitraires à

[149] CAR-OTP-2055-1987, p. 2147.
[150] CAR-D33-0004-0325, p. 0330 ; CAR-D33-0014-4363, p. 4366.
[151] CAR-D33-0005-0034, p. 0035, 0040 ; CAR-D33-0014-1231 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2147.
[152] CAR-D33-0005-0034, p. 0036 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2147.
[153] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 931.
[154] CAR-D33-0014-1087, p. 1139.
[155] CAR-OTP-2055-1987, p. 2035, p. 2148
[156] CAR-OTP-2055-1987, p. 2232, p. 2035-2036, p. 2043-2044.
[157] CAR-OTP-2055-1987, p. 2047.
[158] CAR-D33-0005-0034, p. 0035.
[159] CAR-D33-0014-4363, p. 4365.
[160] CAR-D33-0014-4363, p. 4366.
[161] CAR-OTP-2051-0393 ; CAR-OTP-2121-2373, p. 2393, p. 2523.
[162] CAR-D33-0014-1231, p. 1236.
[163] CAR-D33-0014-1231, p. 1231.

l'OCRB, des abus commis parfois par des membres hauts placés[164]. En 2017, le rapport Mapping recommandait de porter une attention particulière à la participation systématique des institutions étatiques aux violations sérieuses contre les civils, notamment à l'OCRB, leur mandat originel ayant été détourné puis leur structure utilisée pour commettre ces violations des droits de l'Homme[165].

87. En ce sens, P-1737 a indiqué lors de son témoignage que : « le service de l'OCRB, Office central de répression du banditisme, ce service porte bien son nom car c'est un organe de la police où des policiers luttaient justement contre le banditisme dans le pays. Et jusqu'à ce jour, lorsque vous vous rendez à l'OCRB, certainement, vous ne manquerez pas de constater, après un ou deux jours, ce genre de fait. Vous verrez de temps en temps des petits voleurs appréhendés et amenés à... à l'OCRB pour être battus, corrigés, de manière à ce qu'ils ne puissent plus récidiver. Je n'ai jamais dit qu'on arrêtait les gens n'importe comment et qu'on les amenait à l'OCRB pour les battre. Non, c'est pas ce que j'ai dit. Je viens de vous donner la vraie explication. »[166]. Il avait aussi déclaré que « A ce jour, cette pratique perdure à l'OCRB et dans d'autres postes de polices »[167].

88. Par ailleurs, les conditions matérielles de détention à l'OCRB pendant la période des charges étaient en réalité identiques aux conditions de détention avant et après 2013 et ont toujours été ainsi et cela vaut pour l'ensemble des lieux de détention du pays. En 2007 et 2011, le Département d'État des États-Unis rapportait que les prisons et centres de détention centrafricains dans leur ensemble étaient insalubres, surpeuplés et que les conditions de détention y étaient dures, rudimentaires et en-dessous des standards internationaux[168]. En 2007, il rapportait que des détenus s'étaient plaints de ne pas avoir mangé pendant plus de deux jours, n'avaient pas eu le droit de se doucher pendant deux semaines, en plus d'être couvert de poux[169]. Les détenus malades n'étaient pas séparés des détenus en bonne santé et n'avaient pas accès à des médicaments[170]. Il convient également de rappeler que P-2519 affirmait connaitre l'existence de la pièce semi-enterrée à l'OCRB bien avant l'arrivée de Michel Djotodia au pouvoir. Cette dernière avait été creusée lors de la construction du centre et les policiers enfermaient parfois des prisonniers dans cette cellule depuis déjà bien longtemps[171].

89. Dans le même sens, les dysfonctionnements procéduraux ont toujours existé à l'OCRB et ne sont pas propres à 2013 ni aux acteurs présents à ce moment-là à l'OCRB. En effet, il était

[164] CAR-OTP-2055-1987, p. 2147.
[165] CAR-OTP-2055-1987, p. 2013, p. 2035.
[166] P-1737 : T-045-FRA, p. 56, l. 15-23.
[167] CAR-OTP-2130-2086-R02, p. 2097, par. 53.
[168] CAR-D33-0004-0325, p. 0330 ; CAR-D33-0014-4363, p. 4366.
[169] CAR-D33-0004-0325, p. 0330.
[170] CAR-D33-0004-0325, p. 0330.
[171] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1094 ; CAR-OTP-2127-9471, p. 9483, par. 80.

fréquent que les détenus ne soient jamais présentés à un juge ou à un procureur[172], ou bien que les délais de détention provisoire ne soient pas respectés mais cela s'explique par l'inefficacité des procédures judiciaires et le manque de juges[173].

90. Ainsi, le contexte et les circonstances particulières de l'affaire permettent de justifier une atténuation de la gravité en raison du caractère historiquement dysfonctionnel de l'OCRB et ce indépendamment de la présence d'anciens membres de la coalition dite Séléka ou de Monsieur Said. Cela va au cœur de l'évaluation que doit faire la Chambre de la conduite et de la participation de Monsieur Said comme facteur de gravité des crimes l'informant sur la peine.

2.2.3. Les pratiques d'extorsion d'argent à l'OCRB : un problème endémique en RCA et non propre à l'OCRB.

91. Quant à l'extorsion relevée par la Chambre[174], il s'agit d'un problème endémique et continu[175] en Centrafrique qui ne relève pas de circonstances particulières propres à cette affaire ou à l'OCRB. Il existe en effet un cadre général de corruption en Centrafrique, toutes les sphères de la société et tous les acteurs sont concernés : en 2007 des groupes rebelles étaient accusés d'extorsion[176], la police centrafricaine fait face depuis longtemps à des problèmes de corruption et est accusée d'extorsion, les membres de l'OCRB sont accusés d'extorquer les détenus[177] et détenir des prisonniers tout en demandant des paiements à leur famille[178]. En 2015-2016, Human Rights Watch avait documenté plusieurs cas à l'OCRB où les familles avaient été forcées de verser des pots-de-vin au directeur de l'OCRB pour obtenir la libération de leurs proches détenus[179].

2.2.4. L'OCRB était un lieu ouvert et non dissimulé.

92. Pendant la période des charges, l'OCRB est resté ouvert aux représentants de la population civile et aux représentants des droits de l'homme, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas d'un lieu de détention caché et secret.

[172] CAR-OTP-2055-1987, p. 2148.
[173] CAR-D33-0004-0325, p. 0331.
[174] ICC-01/14-01/21-1054-Conf par. 1101.
[175] CAR-OTP-2055-1987, p. 2068.
[176] CAR-D33-0014-1087, p. 1165 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2056, p. 2080.
[177] CAR-D33-0004-0325, p. 0330 : "Guards often demanded between $0.37 (200 CFA francs) and $0.55 (300 CFA francs) to permit showers, allow the delivery of food and water, or permit family visits".
[178]CAR-OTP-2055-1987, p. 2147.
[179] CAR-D33-0014-1231, p. 1233, p. 1243.

93. Ainsi, P-2240 expliquait que « des petites filles qui vendaient des arachides allaient même à l'intérieur vendre des arachides aux détenus »[180]. P-2478 affirmait que le procureur et les substituts du procureur de l'époque organisaient toutes les semaines des visites de l'OCRB pour vérifier les geôles, visites pendant lesquelles ils prenaient des notes sur l'identité des détenus et leur demandaient la cause de leur arrestation. Il arrivait parfois qu'ils fassent libérer des détenus ou les envoyaient devant le parquet s'ils découvraient qu'ils étaient enfermés sans plainte, ni motif [181]. Selon le même témoin, des « gens des droits de l'homme » sont venus à l'OCRB, ils avaient des appareils photos et ont pris en photos la cellule sous terraine et des détenus qui y étaient enfermés[182]. P-2478 affirme aussi avoir vu MSF et la Croix Rouge ainsi que des membres du clergé visiter régulièrement l'OCRB[183]. Un représentant du CICR avait pu se rendre à l'OCRB et visiter les détenus[184], il en serait de même pour des représentants du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme[185] et des militaires [EXPURGÉ] qui auraient pris des photos d'un détenu[186]. Une équipe de FIDH a également pu se rendre à l'OCRB et s'entretenir avec certains détenus[187]. En juin 2013, un responsable de la section des droits de l'homme et justice au Bureau intégré de l'Organisation des Nations Unies en Centrafrique avait été autorisé à visiter l'OCRB[188] et une mission des Nations Unies auraient effectivement visité l'OCRB entre juin et juillet 2013[189]. En ce sens, la Chambre, dans son Jugement, conclut qu'une « UN fact finding mission » s'était rendue à l'OCRB et qu'accompagné par le procureur Monsieur Tolmo ils avaient pu interroger des détenus [190]. La Chambre relève aussi que [EXPURGÉ] s'étaient rendus à l'OCRB et avaient pris des photos d'un détenu[191]. La Chambre conclut dans son Jugement que la mission conduite par la FIDH à l'OCRB avait bien eu lieu le 5 juillet 2013[192].

94. Ainsi, le fait que les violations des droits de l'homme dont il est question ont finalement un aspect « commun » à l'échelle de l'OCRB, et que des ONG et des organisations des droits de l'homme aient pu se rendre à l'OCRB pendant la période des charges et y documenter les violations des droits de l'homme, constituent des circonstances qui informent la chambre sur la

[180] P-2240, T-032-FRA, p. 74, l. 11-17.
[181] CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0757, par. 48, p. 0759, par. 60 ; CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8847, p. 8850.
[182] CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0758, par. 55, onglet 1 ; CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8849.
[183] CAR-OTP-2110-0745-R03, p. 0758, par. 52 ; CAR-OTP-2107-8835-R03, p. 8848, p. 8849, par. 52.
[184] P-0481, T-072-FRA, p. 38, l. 22-28 ; T-072-FRA, p. 30, l. 18-22 ; P-2105, T-027-FRA, p. 38, l. 28 à p. 39, l. 7.
[185] CAR-OTP-2135-2858-R01, p. 2864, par. 31, onglet 58 ; P-1737, T-045-FRA, p. 42, l. 25 à p. 43, l. 1.
[186] CAR-OTP-2116-0776, p. 0778-0779 ; T-013-FRA, p. 34, l. 13 à p. 35, l. 17 ; P-0338, T-019-FRA, p. 69, l. 22 à 25.
[187] CAR-OTP-2001-2890.
[188] CAR-OTP-2017-0084.
[189] CAR-OTP-2034-0270, p. 0286, par. 83.
[190] ICC-01/14-01/21-1054-Conf par. 967, par. 1086 , par. 1102, par. 1293.
[191] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1476.
[192] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1109.

manière dont les crimes ont été commis, et ainsi assistent la Chambre dans son évaluation de la gravité, critère de la peine.

3. Le degré limité de participation et d'intention de Monsieur Said.

3.1. Un rôle limité de manière générale.

95. L'appréciation en définitive du degré de culpabilité de la personne déclarée coupable et sa répercussion sur la peine dépendra toujours de l'évaluation *in concreto* du degré de participation et du degré d'intention dans les circonstances particulières de l'espèce, comme rappelé par la Cour dans sa jurisprudence[193].

96. Les circonstances de l'espèce justifient que la Chambre prenne en considération les facteurs suivants dans l'évaluation de la peine à imposer à Monsieur Said, en ce qu'elles éclairent la Chambre sur son degré de participation : le fait que Monsieur Said n'est pas un responsable Séléka haut placé (3.1.1.) ; le fonctionnement de l'OCRB qui s'inscrit malgré tout dans une structure étatique officielle et documentée (3.1.2.) ; les éléments factuels qui informent sur le rôle de Monsieur Said à l'OCRB (3.1.3.) ; et le rôle limité de Monsieur Said tel que décrit par la Chambre dans le Jugement au regard de chaque incident (3.1.4.).

3.1.1. Monsieur Said n'est pas un responsable Séléka haut placé.

97. L'Accusation a tenté de prouver, sans y parvenir, que Monsieur Said aurait été un « responsable haut placé » de la soi-disant coalition Séléka[194]. A ce sujet, la Chambre se limite dans le Jugement à le décrire comme un « member of the Seleka »[195], sans référencer aucun élément de preuve ni tirer aucune conclusion factuelle plus avancée sur un quelconque rapport entre Monsieur Said et la supposée hiérarchie Séléka de manière générale.

98. Ainsi, aucune conclusion du Jugement ne permet d'affirmer que Monsieur Said aurait eu un quelconque rôle dans les décisions de l'Etat à cette époque, un quelconque rôle dans l'établissement d'une quelconque politique de l'Etat, ni la moindre influence sur sa création ou sa mise en œuvre générale. Il est frappant de constater à cet effet que Monsieur Said est notablement absent de l'ensemble de la discussion sur les éléments contextuels ou de l'un quelconque des incidents analysés par la Chambre relatifs aux éléments contextuels (Boy Rabe, le 7eme arrondissement ou encore l'incident du PK9). De plus, aucun élément au dossier ne fait

[193] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 19 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 15 ; *Bemba et c.*, ICC-01/05-01/13-2276, par. 60. Voir aussi *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, par. 61.
[194] ICC-01/14-01-21-1039-Conf, par. 633-635.
[195] ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 4.

mention de la présence de Monsieur Said lors de la descente sur Bangui[196], une absence observée également dans les conclusions de la Chambre[197].

99. Il convient donc de constater que, même à accepter les conclusions de la Chambre concernant l'OCRB, Monsieur Said était vraisemblablement un rouage extrêmement bas et insignifiant dans la chaîne hiérarchique du pays à l'époque, dont le rôle – dans le contexte général du pays – est périphérique, ce qui doit nécessairement être pris en compte dans la détermination de la peine. Il serait injuste, disproportionné et contraire à l'individualisation de la peine que Monsieur Said soit condamné pour tout ce qui est reproché aux membres de l'ancienne coalition dite Séléka entre mars et décembre 2013.

100. Plus précisément concernant l'OCRB, selon les conclusions de la Chambre, Monsieur Said n'aurait été présent à l'OCRB que jusqu'au 10 juin 2013, puis à nouveau à partir du 27 juin 2013[198], limitant par là sa présence à l'OCRB et montrant que même en son absence, les évènements allégués à l'OCRB continuaient à se produire. En effet, la Chambre a conclu que cette période pendant laquelle Monsieur Said était en détention, celui-ci ne pouvait être en charge de l'OCRB et ne pouvait être tenu responsable en vertu de la co-action des crimes qui auraient été commis pendant ce temps[199], notant que : « In view of the fact that the elements of the crimes charged require an assessment of gravity or severity of conduct or suffering, the Chamber has excluded the period of time when Mr Said was detained at the SRI/SERD from its consideration of these incidents »[200].

101. Cela montre bien que le rôle de Monsieur Said quant aux évènements à l'OCRB était très limité de manière générale, puisque ceux-ci ont clairement continué à se produire. En d'autres termes, cela montre bien que sa contribution n'était en aucun cas essentielle ni à la commission de l'ensemble des crimes allégués, ni à leur planification[201], ce qui est un facteur décisif dans la détermination de la peine.

3.1.2. L'OCRB s'inscrit malgré tout en 2013 dans la structure étatique existante.

102. Rien dans le Jugement ne vient contredire le fait que l'OCRB, créé dans les années 80, fruit de collaboration avec la coopération française[202], et dont l'emplacement n'a pas changé depuis[203], est un commissariat dont la Direction est placée sous la responsabilité du Directeur

[196] Voir notamment les sections 1.3.2. et 3.4.4. du Mémoire final de la Défense (ICC-01/14-01/21-1039-Conf).
[197] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 420-429.
[198] ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 912, par. 1108-1110.
[199] ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 1591.
[200] ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 1591.
[201] Voir, *a contrario*, *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 141-142 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 35-36.
[202] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, nbp. 2948.
[203] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1076-1077.

Général de la Police, lui-même sous la tutelle du Ministre de la Sécurité[204]. Le ministère de la Sécurité dépend quant à lui directement du Chef de l'État, qui a pour mission d'assurer « le maintien de l'ordre et la sécurité publique »[205]. Dès mars 2013, Michel Djotodia forme son Gouvernement et nomme Nourredine Adam Ministre de la Sécurité[206].

103. En outre, comme le conclut la Chambre, certains fonctionnaires en poste avant mars 2013 ont aussi repris leurs fonctions sous le Gouvernement de Djotodia[207], dont notamment Henri Linguissara, le Directeur Général de la Police[208]. Le Directeur Générale de la Police est nommé par décret sur proposition du Ministère de la Sécurité[209], de même que le directeur de l'OCRB, dont notamment Mazangue en avril[210] et Mallo en juillet 2013[211], et les chefs de service[212].

104. Selon le Jugement, l'OCRB est placé « under the overall authority of Nourredine Adam »[213], qui est donc le Ministre de la Sécurité nommé et par extension l'autorité de tutelle légitime de l'OCRB. Dans le Jugement, s'appuyant sur le témoignage de P-0338, la Chambre constate la présence de Benjamin Mallo et son rôle actif dans le fonctionnement de l'OCRB, aux côtés de Monsieur Said, et sous la supervision du Ministre de la Sécurité[214]. Dans le même sens, la Chambre conclut à la présence quotidienne de P-0338 à l'OCRB,[215] et le fait qu'il transmettait à Monsieur Said des informations et instructions reçues du Directeur Général et du Ministre. En outre, la présence fréquente à l'OCRB du Procureur Tolmo est attestée au dossier[216].

105. P-0338 explique quant à lui qu'il faisait un compte rendu hebdomadaire au Directeur Général de la Police, avec qui il collaborait[217], conformément aux ordres du Ministre de l'intérieur Nourredine Adam, Ministre avec qui il traitait parfois directement[218]. La Chambre reprend également les déclarations de [EXPURGÉ] selon lesquelles Monsieur Said était l'adjoint de Benjamin Mallo[219].

[204] CAR-OTP-2004-0814 ; CAR-OTP-2004-1003 ; ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 1076, 1140.
[205] CAR-D33-0014-1297, p. 1307, art. 27.
[206] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 646, par. 798.
[207] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 649.
[208] P-0338, T-019-FRA, p. 22, l. 17 à p. 23, l. 6 ; P-2478, T-033-FRA, p. 61, l. 28 à p. 62, l. 20 ; CAR-OTP-2004-1003, p. 1020 ; CAR-OTP-2004-0814, p. 0838-0839, p. 0842 ; ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 929, par. 1178.
[209] Voir Décrets : CAR-OTP-2004-1003, p. 1020 ; CAR-OTP-2004-0814, p. 0838.
[210] CAR-OTP-2034-1740 ; ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 929, par. 1180.
[211] CAR-OTP-2004-0439, p. 0450, par. 0454 ; ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 929, par. 1181.
[212] CAR-OTP-2004-0814, p. 0824, par. 0827.
[213] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1143.
[214] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1140-1142.
[215] P-0338, T-017-FRA, p. 83, l. 18-20 ; ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 1183, nbp. 3304.
[216] T-141-FRA, p. 10, l. 6-7.
[217] P-2240, T-032-FRA, p. 47, l. 17-22 ; P-2241, T-048-FRA, p. 36, l. 21 à p. 37, l. 1 ; P-0338, T-017-FRA, p. 46, l. 21-24, T-018-FRA, p. 35, l. 13-22 ; P-0787, CAR-OTP-2004-0814, p. 0838, 0842, T-038-FRA, p. 49, l. 7-28 ; P-2478, T-033-FRA, p. 62, l. 3-20.
[218] P-0338, T-019-FRA, p. 49, l. 2 à p. 51, l. 26.
[219] ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 1181.

106. Enfin, il convient de noter que rien dans le Jugement ne vient contredire les éléments suivants[220] : lors de la Cérémonie de départ de l'OCRB du 30 août 2013, de nombreux représentants de la chaine hiérarchique étatique étaient présents, notamment le Chef de l'Etat, les Ministres de la Sécurité, sortant, Nourredine Adam[221] et entrant, Binoua[222], le DG de la Police, Linguissara[223] et le Directeur de l'OCRB, Benjamin Mallo[224], démontrant le caractère officiel de l'évènement et une certaine volonté de continuité dans l'exercice des missions des forces de l'ordre.

107. Il convient dès lors de tenir compte de l'ensemble de ces circonstances pour évaluer pleinement le degré de participation et d'intention de Monsieur Said, dont le rôle se trouve finalement dilué en pratique vu l'intervention des différents niveaux du pouvoir exécutif, même en 2013.

3.1.3. Les éléments factuels pertinents dans le cadre de la peine concernant l'impact concret de la position hiérarchique alléguée de Monsieur Said à l'OCRB telle que déterminée par la Chambre.

108. Même à accepter, pour les besoins de la discussion sur la peine, les conclusions de la Chambre sur la position hiérarchique de Monsieur Said au sein de l'OCRB, il n'en demeure pas moins pertinent, à ce stade de la procédure, d'évaluer l'ensemble du dossier pour déterminer le degré d'influence réelle de Monsieur Said dans cette position hiérarchique, ce qui impacte concrètement son degré de participation dans les crimes, critère reconnu de gravité dans la détermination de la peine.

109. Ainsi, Benjamin Mallo avait affirmé que Monsieur Said n'avait pas vraiment de pouvoir sur les hommes de l'OCRB qui sont « des éléments incontrôlés »[225]. Il expliquait qu'il était tout simplement impossible de mettre en place un système de sanction puisque les éléments présents à l'OCRB sont complètement incontrôlés, ils n'écoutent personne et s'ils sont contrariés, ils s'en vont avec leurs armes[226], précisant « le colonel Said était responsable de ses éléments, mais il n'avait pas de voix prépondérante »[227]. Benjamin Mallo précisait que Tahir était indépendant ayant son propre « groupe »[228] et ne « recevait pas directement les […] les instructions du

[220] ICC-01/14-01-21-1054-Conf, par. 620, par. 686, par. 1484, nbp. 4383.
[221] P-0338, T-018-FRA, p. 32, l. 5-13.
[222] P-0338, T-018-FRA, p. 35, l. 8-10 ; P-1167, T-036-FRA, p. 7, l. 22-28 ; CAR-OTP-2127-7671-R01, p. 7698, par. 151.
[223] CAR-OTP-2069-3221 ; CAR-OTP-2069-3222 ; CAR-OTP-2069-3223.
[224] CAR-OTP-2069-3226.
[225] P-0338, T-019-FRA, p. 10, l. 21-28 ; P-0338, T-019-FRA, p. 10, l. 27-28.
[226] P-0338, T-018-FRA, p. 67, l. 10 à p. 68, l. 1.
[227] P-0338, T-018-FRA, p. 67, l. 10 à p. 68, l. 1.
[228] P-0338, T-019-FRA, p. 79, l. 28 à p. 80, l. 13.

colonel Said »[229]. Dans le même sens, [EXPURGÉ] avait indiqué qu'il était impossible de savoir qui était à la tête de l'OCRB, parce que ça changeait tout le temps[230].

110. Il convient de relever aussi qu'à part Benjamin Mallo, et Monsieur Said, d'autres personnes ont été désignées comme étant les responsables de l'OCRB, en particulier dans le cadre des incidents au soutien des charges. Selon les témoins de l'Accusation, sont en charge de l'OCRB une personne originaire du Tchad dénommée Ibrahim ou Mahmoud[231], un dénommé Djamdjia-Go[232], un Colonel inconnu qui n'est clairement pas Monsieur Said[233], Tahir[234], Modestri le Général Abou et un Colonel Soudanais[235], Noiro[236], Mazengue[237], etc.

111. Par ailleurs, il convient de souligner que P-1019 admet ne pas connaitre le nom de Monsieur Said et, étant noté que [EXPURGÉ] et, par voie de conséquence, de la supervision de l'OCRB, il indique aussi connaître la personne en charge de l'OCRB et qu'il ne s'agit pas de Monsieur Said[238]. P-0964, quant à lui, indique que c'est un certain Saleh qui était le commandant de l'OCRB[239]. Prenant en considération les indications de la Chambres selon lesquelles « for the purposes of sentencing, it may consider non-evidentiary submissions in its determination »[240], la Défense estime que, bien que la Chambre n'ait pas pris en compte ces éléments dans le cadre du Jugement, elle a la discrétion de les prendre en compte dans le cadre de la peine, à des fins d'équité et pour préserver les droits de la défense de Monsieur Said. En effet, sans remettre en cause les conclusions factuelles et juridiques de la Chambre contenues dans le Jugement, pour les besoins de la discussion sur la peine, la Défense considère que ces déclarations, émanant de personnes ayant eu un rôle central à l'époque des faits, informent sur le degré de participation de Monsieur Said dans le cadre de la détermination de la peine et qu'il est essentiel de ne pas se priver de l'apport de ces éléments dans la détermination d'une peine juste.

112. En définitive, même à accepter, pour les besoins de la discussion sur la peine, les conclusions factuelles de la Chambre concernant le fait que Monsieur Said aurait été le plus haut responsable de l'OCRB, les éléments au dossier montrant qu'au quotidien il y a pu y avoir

[229] P-0338, T-019-FRA, p. 80, l. 15-27.
[230] T-141-FRA CT, p. 16, l. 6-7.
[231] P-1289, CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7646, par. 71.
[232] P-0481, T-073-FRA, p. 23, l. 25 à p. 26, l. 4.
[233] P-2692, CAR-OTP-00000768-R01, p. 000004.
[234] P-2931, T-046-FRA, p. 74, l. 14 à p. 75, l. 13 ; CAR-REG-0002-0106 ; P-2179, CAR-OTP-2130-2342-R04, par. 82-105 ; CAR-OTP-2069-3227.
[235] P-2519, CAR-OTP-2130-5310-R02, p. 5315, par. 27 ; p. 5317, par. 41 ; p. 5319, par. 52 ; p. 5320, par. 61.
[236] P-1967, CAR-OTP-2118-6365-R02, par. 69.
[237] P-1289, CAR-OTP-2127-7632-R03, p. 7644, par. 59 ; P-0481, T-072-FRA p. 28, l. 11-12.
[238] CAR-OTP-2093-0963-R02, p. 1179-1180, l. 1247.
[239] P-0964, CAR-OTP-2092-3310-R01, p. 3327.
[240] ICC-01/14-01-21-1073, par. 55.

une grande confusion à l'OCRB sur qui était le chef informe par extension sur le degré réel de participation de Monsieur Said dans le cadre de la détermination de la peine.

3.2. Le rôle de Monsieur Said dans les incidents constitutifs des charges est, sur la base du Jugement lui-même, extrêmement limité.

113. Les charges sont strictement constituées d'incidents spécifiques confirmées par la Chambre préliminaire. Il appartenait donc à l'Accusation de démontrer spécifiquement, incident par incident, en quoi la responsabilité de Monsieur Said était engagée, d'autant plus que Monsieur Said est poursuivi comme co-auteur direct[241]. La Chambre dans la présente affaire a procédé selon cette logique, en adoptant une approche par incident lorsqu'elle a donné ses conclusions concernant les charges retenues[242].

114. Dans le Jugement, la Chambre a conclu à la présence de Monsieur Said seulement dans huit incidents, sur les 13 retenus. Comme la Défense l'avait soulevé dans son mémoire final[243], et comme décrit par la Chambre elle-même dans le Jugement, il est frappant de constater que dans ces huit incidents le rôle de Monsieur Said dans la commission des crimes est très limité. En effet, lorsqu'on prend l'ensemble de ces occurrences, Monsieur Said n'aurait eu d'autre rôle que de participer à la mise en cellule d'un individu[244].

115. Il ressort des conclusions de la Chambre qu'aucun mauvais traitement n'est décrit de la part de Monsieur Said, ni aucun ordre de mauvais traitement. Dans l'incident G, il est même difficile d'établir un quelconque autre rôle de Monsieur Said que celui d'avoir parlé [EXPURGÉ] de la victime devant l'OCRB[245], puisque la victime alléguée n'aurait passé que quelques minutes à l'OCRB[246]. Sur les huit incidents où Monsieur Said est mentionné on en a donc six dans lesquels il n'a aucun rôle ou un rôle en tout cas extrêmement limité, comme indiquer dans quelle cellule une personne doit être mise. En d'autres termes, selon les témoins de l'Accusation, Monsieur Said soit n'est même pas présent ou a un rôle extrêmement limité et périphérique dans le déroulé des incidents des charges.

116. En définitive, au-delà des conclusions générales de la Chambre sur le rôle et la position alléguée de Monsieur Said, Monsieur Said est poursuivi, comme la Chambre l'a rappelé elle-même, spécifiquement concernant 18 incidents, dont cinq n'ont pas été démontrés au-delà de tout doute raisonnable par l'Accusation. Et dans les 13 qui restent, pas un seul dans lequel les victimes directes accusent Monsieur Said de mauvais traitements ou même d'avoir ordonné de

[241] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 898-904 (nous soulignons).
[242] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1599.
[243] ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 618 et suivants.
[244] Voir ICC-01/14-01/21-1054-Conf, nbp. 5094, renvoyant aux paragraphes 933, 953, 974, 978, 982, 1001, 1009-1010, 1024, 1045, 1053, 1061, 1063, 1065.
[245] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 953.
[246] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1261-1263.

mauvais traitements. Un rôle aussi minime dans les incidents qui constituent le cœur des charges doit nécessairement être pris en compte dans la détermination de la peine de Monsieur Said.

117. Par exemple, en ce qui concerne le chef d'accusation 2, la Chambre a conclu à la responsabilité de Monsieur Said en lien avec six incidents seulement[247]. Parmi ces six incidents, les conclusions de la Chambre dans le Jugement montrent que la participation de Monsieur est extrêmement limitée. Pour deux d'entre eux, H et L, Monsieur Said n'était pas présent[248] ; pour deux d'entre eux, O et Q, Monsieur Said n'a ni ordonné ni participé à la torture alléguée[249] ; en ce qui concerne l'incident N, relatif une personne et à une date non-identifiées, sur la base du récit d'un unique témoin non-corroboré, le témoin n'attribut aucun rôle à Monsieur Said, puisque selon lui, c'est le Général Rakiss qui a donné l'ordre d'arrêter le prisonnier et Nourredine Adam qui aurait eu un rôle dans l'interrogatoire[250]. La Chambre n'a donc conclu à aucune implication directe de Monsieur Said dans cet incident en lien avec la torture alléguée; enfin, pour l'incident R et dans les conclusions de la Chambre concernant deux hommes ([EXPURGÉ]), la présence directe de Monsieur Said pendant les évènements allégués n'est pas mentionnée une seule fois[251]. Il est évident que le degré de participation de Monsieur Said aux évènements allégués faisant partie du chef d'accusation 2 oscille entre inexistant et périphérique, ce qui doit nécessairement être pris en compte dans la détermination de la peine.

118. Autre exemple : en ce qui concerne le chef d'accusation 7, la Chambre s'est limitée dans la section du Jugement dédiée à l'élément subjectif du mode de responsabilité à renvoyer aux incidents dans lesquels elle avait conclu que les victimes avaient été ciblées en raison de leur soutien supposé à Bozizé[252]. Aucune conclusion factuelle du Jugement ne vient affirmer que Monsieur Said, à titre personnel, ait jamais exprimé la moindre intention discriminatoire : aucun propos rapporté, aucun ordre spécifique, aucun discours. Par ailleurs, comme rappelé plus haut, dans les huit incidents qui font mention de Monsieur Said, sa participation est limitée[253] voire inexistante[254]. Ainsi ce rôle limité de Monsieur Said, tel qu'il ressort des conclusions de la Chambre elle-même, ainsi que l'absence de conclusions factuelles dans le Jugement qui suggèreraient que Monsieur Said ait personnellement exprimé la moindre intention

[247] ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 1659-1673.
[248] Pour l'incident H : voir ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 955-972, par. 1265-1311 ; pour l'incident L : voir ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 990-997 et par. 1361-1384.
[249] Pour l'incident O : voir ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 1012-1033, par. 1441-1488 ; pour l'incident Q : voir ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 1035-1069, par. 1489-1567.
[250] ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 1009-1011, par. 1429-1440.
[251] ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 1070-1072, et 1568-1576.
[252] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 1785.
[253] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 933, par. 1189-1204 (Incident A) ; par. 953 (Incident C) ; par. 978, par. 982 (Incident J) ; par. 1001 (Incident M) ; par. 1024 (Incident O).
[254] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 974, par. 1323 (Incident I).

discriminatoire, doit conduire la Chambre à prendre en compte un degré de participation extrêmement limité aux évènements couverts par le chef d'accusation 7 comme critère de gravité dans son exercice de détermination de la peine.

4. Les éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'existence du préjudice des victimes des incidents ne satisfont pas au standard requis.

4.1. Le faible nombre de victimes participantes dans la présente affaire doit être pris en compte dans la détermination de la peine.

119. Dans la présente affaire, la Chambre a reconnu 32 victimes participantes[255], ce qui est significativement moins que dans les autres affaires de la Cour : 1 591 victimes dans l'affaire *Abd-al-Rahman*[256], 1 965 victimes dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*,[257], 2 196 victimes dans l'affaire *Al-Hassan*[258], 5 229 dans l'affaire *Bemba*[259] et 4 095 dans l'affaire *Ongwen*[260]. Un tel écart devra être pris en considération dans l'examen proportionnel de la peine prononcée à l'encontre de Monsieur Said.

120. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à l'issue de la phase de confirmation des charges, il n'y avait aucune victime participante suite à la non-confirmation des charges relatives au CEDAD, et que toutes les victimes participantes dans la présente procédure se sont manifestées après la décision de confirmation des charges, une fois avoir pris connaissance du détail et du cadre des charges confirmées[261].

4.2. L'insuffisance de la preuve apportée par l'Accusation pour prouver la réalité et les circonstances des préjudices causés aux victimes.

4.2.1. La preuve médico-légale apportée par l'Accusation est très limitée.

121. La preuve médico-légale faible apportée par l'Accusation est bien en-deçà du standard requis dans le cadre d'une procédure pénale internationale.

122. En effet, pour les 41 victimes alléguées des 13 incidents retenus, l'Accusation n'apporte **qu'un seul certificat médical**, celui de [EXPURGÉ][262]. Pour les 40 autres victimes, il n'y a aucune mention d'un document médical attestant des préjudices subis, ni de compte-rendu médical ou document provenant d'un professionnel de la santé compétent pour attester des

[255] ICC-01/14- 01/21-640-Conf ; ICC-01/14- 01/21 812 ; ICC-01/14-01/21-906.
[256] *Abd-al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-494 ; ICC-02/05 01/20-759 ; ICC-02/05-01/20-774.
[257] *Yekatom et Ngaïssona*, Case information sheet.
[258] *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2782-tFRA, par. 64.
[259] *Bemba*, Case information sheet.
[260] *Ongwen*, Case information sheet.
[261] ICC-01/14-01/21-229-AnxII-Red, par. 5-6 ; ICC-01/14-01/21-278, par. 5-6.
[262] [EXPURGÉ].

dommages corporels ou psychiques potentiellement subis et des séquelles sur les victimes alléguées contemporaines ou mêmes postérieures aux faits allégués.

123. Pour certaines victimes alléguées, la Chambre ne dispose même pas d'informations complètes sur leur identité, puisqu'elle ne dispose au mieux que d'un prénom ([EXPURGÉ] (J) ; [EXPURGÉ] (M) ; [EXPURGÉ] (Q) ; [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] (R), dans le cas de l'incident N, de l'unique indication que cette personne serait un « boulanger » et dans l'incident I seulement l'indication que « two other men » auraient été victimes mais sans aucune autre précision. Il est difficile dans ces conditions d'évaluer un quelconque préjudice subi.

124. Il ressort du dossier qu'il s'agit d'un choix délibéré de l'Accusation de ne pas enquêter de manière complète de manière générale. Ainsi, P-3114, enquêteur du Bureau du Procureur, affirme : « nous n'avons pas procédé à des examens... à une expertise médico-légale sur le PK 9 »[263] et précisera que : « the exact manner of their death, as in were they stabbed to death or shot to death, or whatever, is not something that we have evidence on »[264]. L'enquêteur ira même plus loin en affirmant de manière générale qu'il n'y a aucun intérêt à déterminer la cause du décès d'une personne[265]. Même quand un témoin a proposé à un enquêteur de l'emmener sur le lieu d'inhumation d'une victime alléguée d'un incident, il s'est vu répondre qu'« ils n'avaient pas le temps d'effectuer le déplacement »[266].

4.2.2. Sur les éléments de preuve non-médicaux n'atteignant pas les standards de preuve de la Cour : les photographies.

125. Sur les 41 victimes alléguées des 13 incidents retenus, l'Accusation n'apporte que 26 photographies non-circonstanciées, non-contemporaines – par l'intermédiaire de neuf témoins uniquement[267] – prises près de 10 ans après les faits par un personnel non-médical, sans aucun document officiel permettant de comprendre lesdites photographies et dont la chaîne de réalisation et de possession est impossible à réaliser.

126. Le seul témoin qui allègue disposer de photos contemporaines des faits est P-0547. Concernant les autres témoins, la Chambre ne saurait accepter comme conforme au standard de preuve élevé de la Cour les quelques photographies de cicatrices prises des années après les faits par des membres de VPRS non-habilités pour alléguer d'un lien potentiel ou non entre la cicatrice et les crimes allégués.

[263] P-3114, T-111-FRA, p. 40, l. 25-26.
[264] P-3114, T-111-ENG, p. 42, l. 17-18. (La Défense n'est pas en mesure d'indiquer la référence équivalente au transcrit français, puisque les propos du témoin ont été mal traduits en l'espèce).
[265] P-3114, T-111-FRA, p. 38, l. 3-14 ; T-111-ENG, p. 39, l. 17-25.
[266] P-2607, T-042-FRA, p. 65, l. 25 à p. 66, l. 15.
[267] P-0481 ; P-2692 ; P-1180 ; P-1743 ; P-2263 ; P-2295 ; P-3053 ; P-0547 ; P-2400.

4.3. Sur les préjudices subis en dehors du cadre des charges fixées par la Chambre.

127. Seuls les préjudices allégués subis dans le cadre spatio-temporel des charges fixé par la décision de confirmation des charges[268] doivent être pris en compte dans le calcul de la peine de Monsieur Said, ce qui exclut les crimes allégués commis avant le 12 avril 2013, du 10 au 27 juin 2013, et après le 30 août 2013, ainsi que les crimes allégués commis ailleurs qu'à l'OCRB. Ainsi, pour cinq des 13 incidents (C, H, I, M et Q) les principaux préjudices allégués l'ont été en dehors de l'OCRB (Camp Kasaï ; Camp Béal ; Camp de Roux ; Sapeurs-Pompiers ; OCRB Ngouciment).

4.4. Sur l'absence de démonstration de préjudices durables pour les victimes alléguées.

128. Si l'Accusation n'a pas apporté la preuve du préjudice immédiat qu'auraient subi les victimes, il n'apporte pas plus d'éléments de preuve pour démontrer un préjudice durable, que les seules affirmations en audience des témoins ne sauraient suffire à documenter au standard requis par un système judiciaire conforme au respect de l'Etat de droit.

129. Et même à considérer les témoignages des victimes, il ressort clairement pour nombre d'entre elles qu'elles n'ont pas fait état de préjudice durable.

130. Ainsi, [EXPURGÉ] a continué à travailler après sa détention[269] et indique n'avoir aucune difficulté à se rendre à l'OCRB, [EXPURGÉ][270]. [EXPURGÉ] a confirmé exercer depuis 2013 le même métier[271]. [EXPURGÉ] confirmait qu'il avait trouvé un emploi dès sa libération qu'il occupait « jusqu'à aujourd'hui »[272] et surtout affirmait clairement « je n'ai pas subi de mauvais traitements. Nous étions employés pour nettoyer, balayer l'enceinte de l'OCRB. Je n'ai personnellement pas vu quelqu'un être torturé ou maltraité. Je suis devant cette Chambre et je me dois de dire la vérité. »[273]. [EXPURGÉ] quant à lui, bien qu'alléguant dans son formulaire de demande participation être resté sans travail depuis 2013[274], a décrit en longueur au cours de l'audience toutes ses activités professionnelles depuis lors[275].

131. P-1180, qui affirmait avoir dû abandonner son poste à la suite des faits et dépendre financièrement de sa mère a lui-même communiqué au dossier une fiche de paie de 2014[276] démontrant [EXPURGÉ].

[268] ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA.
[269] [EXPURGÉ].
[270] [EXPURGÉ]
[271] [EXPURGÉ].
[272] [EXPURGÉ].
[273] [EXPURGÉ].
[274] [EXPURGÉ].
[275] [EXPURGÉ].
[276] CAR-OTP-2043-0533 ; voir aussi, P-1180, T-068-FRA, p. 72, l. 1-19.

132. P-2241 [EXPURGÉ][277] [EXPURGÉ][278]. P-2241 [EXPURGÉ][279] [EXPURGÉ][280], circonstances qui doivent nécessairement être prises en compte dans la détermination de la peine.

133. S'agissant de [EXPURGÉ], il a déclaré avoir repris le travail au [EXPURGÉ][281], puis être devenu [EXPURGÉ][282] et exercer en parallèle une activité de gardien auprès de [EXPURGÉ][283], avant de revenir au [EXPURGÉ] en 2018 où il continue d'exercer[284].

134. Enfin, concernant [EXPURGÉ], il affirmait en audience qu'il avait été affecté tant par ce qu'il aurait subi à l'OCRB que par les Anti-balaka qui avaient détruit sa maison [EXPURGÉ], des mois après sa détention à l'OCRB[285]. Dans ces circonstances, il semble difficile d'imputer à la détention à l'OCRB l'entièreté du préjudice subi par P-3064, alors qu'il a été, de son propre aveu, victimes des Anti-balaka.

5. Le « good character » de Monsieur Said comme circonstance atténuante pertinente puisque Monsieur Said est un pilier de sa communauté et présente des indices sérieux de réintégration pacifique en République centrafricaine.

135. Au préalable, la Défense note que la Chambre a refusé, le 26 octobre 2026, l'introduction des déclarations antérieures des témoins de personnalité de la Défense, en raison, selon elle, de l'absence de conformité au formalisme requis[286]. En particulier, la Chambre rejette l'intégralité de ces éléments sans pour autant laisser à la Défense l'opportunité de retourner à Bangui pour apporter les corrections jugées nécessaires, ce qui lui aurait pourtant permis de formaliser l'introduction de ces déclarations et ainsi permettre de garantir l'équité de la procédure. La Défense prend note de ce que la Chambre a indiqué que : « The Chamber recalls that, for the purposes of sentencing, it may consider non-evidentiary submissions in its determination. The Defence may therefore refer to these statements in its sentencing submissions »[287] et renvoie aux ERN des éléments concernés par simple souci d'intelligibilité de l'argumentaire et de complétude du dossier pour l'avenir.

5.1. La situation personnelle et familiale de Monsieur Said à prendre en compte au titre de l'article 78(1) du Statut de Rome.

[277] P-2241, T-048-FRA, p. 54, l. 15.
[278] P-2241, CAR-OTP-2127-9409-R03, p. 9429, par. 94.
[279] P-2241, T-048-FRA, p. 54, l. 28, à p. 55, l. 3.
[280] P-2241, T-048-FRA, p. 54, l. 23-25.
[281] [EXPURGÉ].
[282] [EXPURGÉ].
[283] [EXPURGÉ].
[284] [EXPURGÉ].
[285] [EXPURGÉ].
[286] ICC-01/14-01/21-1073, par. 52-54.
[287] ICC-01/14-01/21-1073, par. 55.

136. Monsieur Said est décrit [EXPURGÉ] comme une personne profondément généreuse et sociable[288]. Acteur de sa communauté, il cimente celle-ci par son investissement personnel. Monsieur Said marque par « son bon caractère »[289] et la confiance dont on lui témoigne[290].

137. La famille, au sens large, tient une place significative dans la vie privée de Monsieur Said, dont il est « la colonne vertébrale » [291]. Suivant les déclarations de plusieurs témoins de la Défense, [EXPURGÉ], ce-dernier est présenté comme la personne responsable de son foyer,[292] dont l'absence génère « d'énormes difficultés »[293], en ce compris financières[294]. La famille de Monsieur Said se trouve sans lui dans un grand dénuement, comme en atteste [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] beaucoup de difficultés, surtout avec les enfants, point de vue scolaire, point de vue de la nourriture. Par ailleurs, depuis son départ les biens [EXPURGÉ] ont été pris. [EXPURGÉ] son véhicule de marchandises et des russes [EXPURGÉ] l'ont volé, même [EXPURGÉ] habits ont été volé [EXPURGÉ]. »[295].

138. Monsieur Said est un père, un oncle et grand-père, ayant à sa charge 12 enfants, âgés de six à vingt-sept ans. Son arrestation a eu un impact considérable sur l'éducation des plus jeunes les privant donc depuis son incarcération des études qu'ils devraient pouvoir poursuivre[296]. Par ailleurs, Monsieur Said n'est pas seulement responsable de ses enfants, mais aussi de ses cousins et des personnes de sa grande famille[297]. En plus de ses enfants de sang, Monsieur Said accueille aussi des enfants orphelins de sa communauté[298] et, comme en témoigne P-0051, prend notamment en charge les études de nombreux jeunes à [EXPURGÉ][299].

139. Par ailleurs, il découle de l'absence de Monsieur Said une détresse psychologique pour sa famille, principalement ses épouses et enfants[300]. La déclaration de P-0039 en atteste : « Les enfants c'est pour eux que c'est le plus dur. Ils ont du mal à s'adapter, chaque fois qu'ils entendent le nom de leur père ils tressaillent. »[301]. P-0044, connaissant Monsieur Said [EXPURGÉ], témoigne aussi du bouleversement de la famille depuis son arrestation : « La

[288] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4406 ; P-0042, CAR-D33-0014-4422, p. 4423 ; P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433.
[289] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4411.
[290] P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433 ; P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4440 ; P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4415.
[291] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407.
[292] P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4418.
[293] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4414.
[294] P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4419.
[295] P-0039, CAR-D33-0014-4443, p. 4444.
[296] P-0039, CAR-D33-0014-4443, p. 4444 ; P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4418 ; P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407 ; P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4441.
[297] P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4419.
[298] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407.
[299] P-0051, CAR-D33-0014-4427, p. 4429.
[300] P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433 ; P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4450 ; P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4441.
[301] P-0039, CAR-D33-0014-4443, p. 4445.

famille est très inquiète, elle attend surtout que leur papa rentre. Leur plus grand souci c'est son absence. Ils l'attendent pour reprendre leur vie d'avant. »[302].

140. Eu égard à l'ensemble des déclarations recueillies, il convient de constater que l'absence prolongée de Monsieur Said au sein de son foyer génère une profonde affliction. Bien qu'il soit accepté que la détention limite par nature le droit à une vie privée et familiale[303], l'absence de Monsieur Said emporte dans le cas présent un impact exceptionnellement dramatique sur les conditions socio-économiques de sa famille et l'exercice de leurs droits pour certains des membres de celle-ci.

5.2. Monsieur Said a de réelles perspectives de réintégration pacifique.

5.2.1. Introduction.

141. La réinsertion n'est pas une considération étrangère à la détermination d'une peine juste. L'article 78 du Statut de Rome et la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve invitent à prendre en compte les caractéristiques de la personne condamnée, y compris son parcours, sa conduite après les faits, ses efforts de coopération ou les efforts mis en œuvre pour réparer le dommage des victimes. A ce titre, il convient de noter que la jurisprudence admet expressément la réhabilitation comme finalité pertinente dans l'évaluation de la peine[304].

5.2.2. Monsieur Said est un pilier pour sa communauté.

142. Il ressort de l'ensemble des témoins de la Défense que Monsieur Said est un réel pilier pour sa communauté[305]. Son absence laisse un vide dans le tissu social qui n'a pu à ce jour être comblé.[306] Les déclarations des témoins de la Défense, membres de la communauté de Monsieur Said ou de son entourage, démontrent que Monsieur Said a de réelles perspectives de réintégration pacifique en République centrafricaine, notamment du fait de son caractère et de sa situation personnelle, professionnelle et sociale.

143. Que ce soit avant, pendant ou après la période des charges, Monsieur Said contribuait activement et utilement à la vie de sa communauté : son soutien a notamment permis à certains d'entre eux de trouver du travail et de s'assurer d'un revenu[307]. Par exemple, P-0047, [EXPURGÉ] ayant rencontré Monsieur Said à [EXPURGÉ], déclare avoir pu [EXPURGÉ] après avoir [EXPURGÉ] avec Monsieur Said pendant plusieurs mois en 2013[308]. Monsieur Said,

[302] P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4419.
[303] *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 60.
[304] Statut de Rome, art. 78(1) ; RPP, règle 145 (1)(c) et 2(a)(ii) ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, par. 67 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442, par. 10-11.
[305] P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433.
[306] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4412.
[307] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4412 ; P-0042, CAR-D33-0014-4422, p. 4423-4424.
[308] P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4448-4450.

commerçant artisanal dans le secteur minier, était également très investi dans le fonctionnement des coopératives,[309] permettant aux mineurs travaillant à la main d'exploiter les chantiers. P-0049 explique qu'en l'absence de Monsieur Said, cet artisanat local a été contraint de ralentir « alors qu'il nourri[ssait] [pourtant] des familles sur place […]. »[310].

144. Le soutien de Monsieur Said auprès des personnes l'entourant par des gestes du quotidien est notable : offrir un kit d'accouchement, organiser des funérailles[311], fournir des vêtements[312] ou payer des frais de transport[313]. Selon P-0048, [EXPURGÉ], Monsieur Said contribuait aussi à certaines actions de la Mosquée, des actions devenues difficiles en son absence[314].

145. Au travers d'activités sociales, notamment sportives comme entraineur de football pour les jeunes, Monsieur Said rassemblait la population[315]. La présence de Monsieur Said offre à sa communauté un « cadre »[316] ; sa présence « mettait du liant, elle donnait de la force et du courage [à des personnes de différents horizons], les aidait à travailler ensemble. »[317]. Les témoins parlent d'une même voix : Monsieur Said manque à sa communauté[318]. P-0048 explique : « il nous manque surtout pour la personne, pour son grand cœur. »[319].

146. Par ailleurs, Monsieur Said a toujours vécu en harmonie avec des personnes de confessions et origines différentes. En effet, il vivait « en symbiose »[320] avec sa communauté, dans laquelle tous vivaient « ensemble sans distinction »[321]. Dans ses activités, Monsieur Said ne faisait « pas de distinction ethnique ou religieuse »[322] et rendait service à tous[323]. Monsieur Said est dit apprécié de tous[324], peu importe leur religion.

147. Des personnes occupant une place privilégiée dans la société [EXPURGÉ] informent grandement sur la possible réinsertion de Monsieur Said. Par exemple, P-0056, [EXPURGÉ], connaissant Monsieur Said [EXPURGÉ][325], note que son retour ne causerait « aucun problème,

[309] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4415.
[310] P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4440.
[311] P-0042, CAR-D33-0014-4422, p. 4424.
[312] P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4438.
[313] P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4439 ; P-0047 : CAR-D33-0014-4448, p. 4449 ; P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4412, p. 4415.
[314] P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433.
[315] P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4449 ; P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4411, 4414.
[316] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4412.
[317] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4415.
[318] P-0042, CAR-D33-0014-4422, p. 4424; P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4450 ; P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407 ; P-0051, CAR-D33-0014-4427, p. 4429.
[319] P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433.
[320] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4413.
[321] P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4413.
[322] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4406 ; P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4451.
[323] P-0042, CAR-D33-0014-4422, p. 4424.
[324] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407.
[325] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4405, p. 4408.

juste des gens heureux »[326], un avis qu'il estime pouvoir être partagé par les chefs de quartiers. P-0056 déclare même avoir voulu organiser une marche pacifique pour témoigner publiquement du soutien de la population à Monsieur Said et demander sa libération[327]. Ses propos font écho à ceux de P-0044, [EXPURGÉ], qui déclare: « Tout le monde, Bria, Bangui, Birao, tout le monde veut que M. Said revienne vivre avec nous. Si M. Said est libéré on sera très heureux, il y aura de la joie [EXPURGÉ], vous verrez, s'il est libéré. La communauté le lèverait en l'air pour exprimer sa joie. La communauté le recevrait les bras ouverts, il n'y aurait que de la joie. »[328]. D'autres témoins l'indiquent : Monsieur Said est aimé et apprécié[329], et sa libération serait « un soulagement pour la population »[330].

148. Il résulte de l'analyse des éléments susmentionnés que la Chambre ne pourrait raisonnablement conclure à l'absence de possibilité de réinsertion pour Monsieur Said, dès lors que les personnes partageant son quotidien n'attendent qu'une chose : son retour[331].

5.2.3. Une justice purement punitive appliquée à Monsieur Said ne bénéficie pas à la transition en République centrafricaine.

149. Au vu des déclarations précitées et de l'engouement suscité à l'évocation d'un retour de Monsieur Said, il est nécessaire de s'interroger sur l'impact de la poursuite d'une justice purement rétributive dans la présente affaire et sur son réel bénéfice dans la transition et reconstruction de la République centrafricaine. En effet, au vu des témoignages, il apparait clairement que Monsieur Said est indispensable à sa communauté, et devrait être auprès des siens. P-0056 déclare d'ailleurs : « La place où se trouve Monsieur SAID là, ce n'est pas sa place en prison. […] Notre souhait c'est sa libération. Rester en prison, ce n'est pas sa place. […] on souhaite son retour avec nous »[332].

150. En outre, il convient de noter que Monsieur Said, en dehors de la procédure en cours devant la Cour, n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale quelconque, que ce soit avant, pendant ou après la période des charges[333]. Cet élément, lu en parallèle de ses efforts individuels pour la cohésion sociale, démontre le choix conscient de Monsieur Said de donner sa voix à la reconstruction et au développement de la République Centrafricaine.

[326] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4408.
[327] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407.
[328] P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4420.
[329] P-0051, CAR-D33-0014-4427, p. 4429.
[330] P-0042, CAR-D33-0014-4422, p. 4425.
[331] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4408 ; P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4412 ; P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433 ; P-0049, CAR-D33-0014-4436, p. 4440 ; P-0039, CAR-D33-0014-4443, p. 4445-4446 ; P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4450 ; P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4420.
[332] P-0056, CAR-D33-0014-4405, p. 4407.
[333] CAR-D33-0014-3833 ; P-0044, CAR-D33-0014-4417, p. 4420 ; P-0048, CAR-D33-0014-4431, p. 4433 ; P-0053, CAR-D33-0014-4410, p. 4413.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Prendre en compte** les présentes soumissions dans la détermination d'une peine juste et proportionnée à l'encontre de Monsieur Said qui prenne en considération toutes les circonstances pertinentes, telles que 1) le rôle minimal de Monsieur Said dans la structure de l'état en 2013, 2) le faible degré de participation de Monsieur Said dans les incidents des charges, 3) le contexte entourant le fonctionnement de l'OCRB depuis toujours et jusqu'à aujourd'hui, indépendamment de qui est présent à l'OCRB à une époque donnée, 4) l'absence de circonstances aggravantes, 5) l'existence de circonstances atténuantes exceptionnelles comme les conditions extrêmes de l'état de santé de Monsieur Said, puisque, après avoir failli mourir, il a été marqué de manière irréversible tant physiquement que mentalement par ses années de détention et 6) les réelles perspectives de réhabilitation et réintégration pacifique de Monsieur Said auprès des siens.



Dov Jacobs
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 13 novembre 2026 à La Haye, Pays-Bas.